

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 303

28^e année

25 novembre 1985

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	<i>Comité économique et social</i>	
85/C 303/01	Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1787/84 relatif au Fonds européen de développement régional (Feder)	1
85/C 303/02	Avis sur les — proposition de directive du Conseil concernant la normalisation dans le domaine des technologies de l'information — proposition de directive du Conseil concernant la première étape de la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunications	2
85/C 303/03	Avis sur la proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive 78/1035/CEE relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers	5
85/C 303/04	Avis sur les orientations de politique à moyen terme en matière d'infrastructure de transport (Communication de la Commission au Conseil)	6
85/C 303/05	Avis sur la communication de la Commission au Conseil relative à la révision du schéma de préférences tarifaires généralisées de la Communauté européenne	10
85/C 303/06	Avis sur la proposition de décision du Conseil habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du Nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (NIC IV)	12
85/C 303/07	Avis sur le « Livre vert sur l'établissement du marché commun de la radiodiffusion, notamment par satellite et par câble »	13

85/C 303/08	Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à un régime de soutien communautaire aux coproductions cinématographiques et télévisuelles de fiction. .	19
85/C 303/09	Avis sur la proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les préparations pour nourrissons et les laits de suite.	22
85/C 303/10	Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 73/404/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux détergents.	26
85/C 303/11	Avis sur la proposition de dixième directive du Conseil fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité CEE, concernant les fusions transfrontalières des sociétés anonymes.	27
85/C 303/12	Avis supplémentaire sur — la proposition d'un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 543/69 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et le règlement (CEE) n° 1463/70 concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports et le — le projet de recommandation du Conseil visant à l'amélioration de l'application des règlements sociaux dans le domaine des transports routiers.	29
85/C 303/13	Avis sur l'aviation civile - mémorandum n° 2 : état d'avancement des travaux en vue du développement d'une politique commune du transport aérien.	31
85/C 303/14	Avis sur les — proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2617/80 instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de la construction navale, modifié par le règlement (CEE) n° 217/84 — proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 219/84 instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie du textile et de l'habillement — proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2619/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'amélioration de la situation économique et sociale des zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord — proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la mise en œuvre de la politique communautaire de la pêche ainsi que sur la — proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'institution en 1985 d'actions communautaires spécifiques de développement régional et modifiant le règlement (CEE) n° 1787/84.	37

II

(Actes préparatoires)

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1787/84 relatif au Fonds européen de développement régional (Feder)

(85/C 303/01)

Le Conseil a décidé, le 24 juillet 1985, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susdite.

La section du développement régional, chargée de préparer les travaux en la matière, a émis son avis le 13 septembre 1985, sur la base du rapport de M. Della Croce.

Le Comité économique et social, au cours de sa 229^e session plénière des 25 et 26 septembre 1985 (séance du 25 septembre 1985), a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. Le règlement Feder institué en 1975 a été modifié quant au fond en 1984 mais doit être adapté, au-delà des modifications de fond jugées souhaitables, à chaque fois que la Communauté européenne vit une nouvelle étape de son élargissement. Cela a été le cas en 1980, suite à l'adhésion de la Grèce, et c'est aujourd'hui le cas, en vue de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

1.2. Dans le cadre du nouveau règlement Feder, il s'agissait d'introduire non plus des quotas — qui sont supprimés — mais des fourchettes, comportant une limite inférieure et une limite supérieure pour chacun des nouveaux États membres. Ceci impliquait évidemment un réajustement de l'ensemble des fourchettes nationales.

Le Comité économique et social approuve la proposition de règlement à l'examen sous réserve des observations générales et particulières suivantes.

2. Observations générales

2.1. En ce qui concerne les ajustements qui se révèlent nécessaires pour les fourchettes des autres États, le Comité prend acte de ce que les rapports existant entre ces fourchettes ne sont pas modifiés et surtout de ce que l'introduction des deux nouvelles fourchettes n'entraînera pas de diminution, en valeur absolue, des aides accordées en 1985 aux États membres dans la mesure où la

Commission propose simultanément une augmentation de 45 % en termes réels de la dotation Feder 1986.

2.2. Le Comité insiste sur l'extrême importance de cette augmentation corrélative de la dotation du Feder et espère que le Conseil prendra sans hésitation les mesures requises. L'accroissement du budget du développement régional de la Communauté, qui a été réclamé systématiquement dans tous les avis du Comité et du Parlement avant même qu'il soit question de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, prend aujourd'hui un relief tout particulier et sera le témoignage de l'engagement conscient de la Communauté des Douze de progresser vers un ensemble économique cohérent, aux termes du traité.

2.3. Par ailleurs, l'augmentation des ressources propres devra permettre de maintenir cet effort au-delà de 1986 dans les exercices budgétaires successifs afin de parvenir à un meilleur équilibre entre les différentes dépenses communautaires, en avantageant de plus en plus les instruments à finalité structurelle comme le Feder.

3. Observations particulières

3.1. Le Comité considère que l'article 8 de l'exposé des motifs, qui prévoit pour le Portugal la possibilité d'une augmentation de 20 points sur cinq ans, est une bonne mesure compensatoire, témoignant de la solidarité des partenaires européens.

3.2. Dans le même esprit, il approuve la dérogation à l'article 4 du règlement Feder qui réduit la période d'application des nouvelles fourchettes à deux ans, et qui permettra un réexamen harmonisé et simultané

des aides accordées à tous les États membres. À cette occasion, le Comité souhaite que l'on puisse introduire certains critères fondés sur la notion de moyenne communautaire.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1985.

Le président
du Comité économique et social
Gerd MUHR

Avis sur les

- proposition de directive du Conseil concernant la normalisation dans le domaine des technologies de l'information ⁽¹⁾
- proposition de directive du Conseil concernant la première étape de la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunications ⁽²⁾

(85/C 303/02)

Le Conseil a décidé, le 12 juin 1985, conformément à l'article 100 du traité CEE, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur les propositions susmentionnées.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services a adopté son avis le 4 septembre 1985. Le rapporteur était M. Nierhaus.

Le Comité a adopté à l'unanimité l'avis suivant lors de sa 229^e session plénière (séance du 25 septembre 1985).

1. Introduction

1.1. Les deux propositions de directives à l'examen se situent dans le contexte d'une politique globale de la Communauté, orientée vers l'instauration progressive d'un marché intérieur harmonisé dans le domaine des produits de la technologie de l'information, ainsi que vers la fusion des réseaux nationaux de télécommunication. La directive proposée sur la normalisation dans le domaine des technologies de l'information couvre potentiellement un large éventail d'activités, aussi bien indépendamment que dans le contexte des réseaux publics de télécommunication. Dans le premier cas, la directive permettra à l'acheteur de trouver lui-même des solutions optimales, dans la mesure où des produits provenant de différents vendeurs pourront être combinés dans des domaines tels que ceux des systèmes de bureau et de l'automatisation de la production. Dans le deuxième cas, associés aux réseaux publics (et aux normes qui concernent cette activité), la seconde des deux directives constitue une activité entièrement complémentaire. Dans ces conditions, le Comité estime que ces deux directives ne

peuvent pas être considérées isolément quant à leur importance et leurs répercussions. Non seulement elles constituent une unité, comme le constate la Commission, mais elles font en outre partie intégrante d'un vaste programme communautaire et ne peuvent donc exercer l'effet visé que si elles sont soutenues par la volonté sérieuse des États membres de parvenir le plus rapidement possible à des solutions pragmatiques.

1.2. Le Comité considère les propositions de directive en particulier dans le contexte de la communication de la Commission sur les télécommunications, dans laquelle la Commission informe sur l'état des réflexions et des travaux dans ce domaine, et présente des premières propositions pour un programme d'action. À cet égard, il considère les propositions de directive comme une tentative d'expression organisée des objectifs et stratégies formulés dans le programme d'action.

1.3. Le programme d'action doit servir trois objectifs:

- 1) Mise à la disposition des usagers des réseaux des télécommunications des équipements et des services dans les meilleures conditions possibles du point de vue des coûts et des détails;

(1) JO n° C 232 du 19. 9. 1985, p. 3.

(2) JO n° C 232 du 19. 9. 1985, p. 9.

- 2) stimulation de la production européenne d'équipements et de services de télécommunications;
- 3) création des conditions optimales pour les exploitants des réseaux lors du développement de ceux-ci, et réduction des risques.

Ces objectifs doivent être atteints grâce :

- au dépassement de l'étroitesse des marchés nationaux,
- à l'élimination de l'incertitude des exploitants des réseaux et de l'industrie en ce qui concerne les stratégies de développement dans la Communauté,
- à la promotion des technologies de base,
- à la promotion des régions défavorisées.

1.4. Le Comité appuie expressément le programme communautaire proposé, ainsi que les mesures à prendre dans le cadre de ce programme. Dans le domaine des télécommunications, précisément, une action commune des États membres est indispensable pour que les objectifs cités soient atteints et qu'ainsi un marché intérieur européen puisse être mieux réalisé, et que la position de la Communauté sur le marché mondial soit maintenue et même améliorée.

1.5. Le Comité considère les lignes d'action proposées en vue de la création d'un véritable marché commun comme souhaitables et nécessaires, mais encore comme insuffisantes pour surmonter de façon durable le morcellement actuel du marché européen en marchés nationaux. Les administrations nationales des télécommunications, notamment, doivent faire connaître au niveau communautaire leurs besoins en matière de composants de réseaux et de terminaux et donner dans chaque cas la préférence à l'offre la plus avantageuse du point de vue des coûts, des délais et de la qualité. L'ouverture immédiate pour 10 % des acquisitions représente déjà un pas dans la bonne direction, mais ne peut être considérée que comme une première étape, insuffisante en elle-même.

1.6. Selon le Comité, la politique de la Communauté et celle des États membres dans le domaine des télécommunications, ainsi que les projets de la Commission à cet égard tels que les présentes propositions de directive doivent être envisagés dans un même contexte, au sein duquel s'exercent des interactions réciproques : la politique de normalisation de la Communauté dans le domaine des télécommunications, telle qu'elle est exprimée de façon concrète dans la proposition de directive correspondante, serait sans effet si les États membres ne créaient pas de façon conséquente les conditions de sa mise en œuvre par l'instauration de normes techniques uniformisées. Par ailleurs, ce processus peut être, sinon mis en œuvre, du moins facilité par une politique de normalisation uniformisée. La reconnaissance mutuelle des essais de conformité, et par là-même l'utilisation à l'échelle communautaire des terminaux de télécommunications, n'est pas possible sans une harmonisation des conditions techniques dans le cadre des réseaux nationaux et sans normes uniformisées.

1.7. Le Comité reconnaît également l'importance de solutions sous forme de systèmes pouvant être élaborés à partir d'éléments qui, du point de vue d'un usager, sont

optimaux pour ses besoins. La politique en matière de normes proposées dans la première des deux directives évite en fait à l'utilisateur l'obligation de dépendre d'un seul fournisseur pour tous les éléments de son système. Cela pourrait accroître la concurrence, optimiser les solutions et, en limitant le risque de la décision initiale d'achat, stimuler le marché.

2. Observations générales

2.1. Le Comité soutient expressément les présentes propositions de directive, attendu qu'elles se situent dans le cadre d'une politique communautaire considérée comme nécessaire. Il est à cet égard conscient du fait que ces dispositions ne peuvent atteindre leur pleine efficacité en ce qui concerne les objectifs techniques et économiques visés que s'il existe, de la part de tous les gouvernements des États membres, une volonté sérieuse de créer dans les délais les plus courts possibles un réseau communautaire de télécommunication qui soit en mesure de fonctionner, et si les États membres appliquent des politiques, d'achat ou autres, de nature à soutenir l'intention de ces directives.

2.2. Le Comité invite tous les États membres, étant donné la concurrence internationale aiguë existant dans le domaine des technologies de l'information, à entreprendre tous les efforts nécessaires pour créer, grâce à des développements technologiques à l'échelle communautaire, un vaste marché permettant d'assurer la compétitivité de l'industrie européenne sur les marchés mondiaux.

Des directives communautaires telles que celles qui sont actuellement à l'étude ne permettront certes pas à elles seules d'atteindre un tel objectif, mais pourront le soutenir efficacement.

3. Observations particulières

3.1. La création de normes uniformes est une condition déterminante pour le dépassement du morcellement technologique, et par là-même la création d'un marché unique. Le Comité appuie notamment la Commission lorsque celle-ci attire l'attention sur le fait que ces normes doivent être fixées au niveau international, et dans la mesure du possible reconnues au niveau mondial, afin d'éviter un isolement de la Communauté vis-à-vis du marché mondial. Cela vaut tout particulièrement pour un système normatif dépassant les frontières de la Communauté, notamment en collaboration avec les pays de l'Association européenne de libre échange (AELE).

3.2. Le Comité souligne la déclaration de la Commission selon laquelle les méthodes de travail et le rythme de travail des organismes œuvrant dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications doivent différer de façon fondamentale des méthodes de travail antérieures de tels organismes. Il apprécie le fait que la préparation de ces normes ne consiste plus en une codification de spécifications techniques élaborées sur une longue période, la fixation des normes devant aujourd'hui s'effectuer en

temps voulu dans le domaine des nouveaux développements techniques, et avant l'introduction de ceux-ci sur le marché. Cela implique une collaboration étroite avec les instances nationales et avec l'industrie, ainsi qu'une collecte intensive d'informations sur les développements technologiques imminents et sur leur utilisation à court terme.

3.3. Le Comité admet que les normes en question sont celles ayant trait (essentiellement) aux interconnexions mutuelles et à la liaison avec les réseaux publics. Bien qu'il soit inévitable que certains paramètres physiques des normes reflètent la technologie prévisible, il estime que les normes ne devraient pas, en elles-mêmes, empêcher l'innovation ou la nouveauté (et donc la compétitivité) dans les produits les employant.

3.4. Le Comité apprécie le fait que les directives puissent amener des entreprises à renoncer à des politiques d'application autonome de normes *de facto* menées dans l'espoir d'obtenir des avantages à court terme sur le marché. Il se félicite de cette influence.

3.5. Le Comité considère que la création d'une plus grande transparence et unité en ce qui concerne les décisions stratégiques en matière de télécommunications dans la Communauté constitue le problème-clé qui conditionne tous les développements et actions ultérieures. Les exploitants des réseaux, l'industrie et les usagers des services ont absolument besoin, pour leur planification et leurs décisions, de clarté en ce qui concerne les objectifs et

les étapes sur la voie de la réalisation de ces objectifs, y compris en ce qui concerne les délais prévus.

Le Comité souligne l'importance d'une politique d'information complète et effectuée à un stade précoce. Ce n'est que si l'opinion publique (organes et instances compétentes de la Communauté européenne, instances nationales compétentes, organisation des groupes sociaux, instituts techniques et scientifiques, consommateurs et usagers) est informée de façon continue et complète des projets et des résultats qu'il existera une chance d'éviter des erreurs et des retards coûteux en matière de développement.

3.6. La directive proposée sur la reconnaissance mutuelle des essais de conformité des terminaux de télécommunications ne peut devenir efficace que si l'on réussit à élaborer rapidement les spécifications communes nécessaires pour les essais de conformité. C'est pourquoi le Comité espère que toutes les instances nationales apporteront leur appui aux travaux de la CEPT (Conférence européenne des postes et télécommunications) et de la CEN-Cenelec (Comité européen de normalisation/Comité européen de normalisation électrotechnique); il convient en effet de ne pas perdre de temps si l'on considère la rapidité du rythme de développement dans le domaine international des technologies de l'information. C'est pourquoi il faut que soient déjà préparées les décisions stratégiques pour une poursuite du développement sur la voie des RNIS à bande large sur fibre de verre, afin qu'une coordination dans la Communauté puisse être établie le plus tôt possible. Ces travaux doivent être soutenus par une politique cohérente visant à instaurer un réseau communautaire homogène de télécommunications.

Fait à Bruxelles le 25 décembre 1985.

Le président
du Comité économique et social
Gerd MUHR

Avis sur la proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive 78/1035/CEE relative aux franchises fiscales applicables à l'importance des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers ⁽¹⁾.

(85/C 303/03)

Le 2 juillet 1985, le Conseil a décidé de consulter le Comité économique et social, conformément à l'article 100 du traité CEE, sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de la préparation des travaux en la matière, a émis son avis le 4 septembre 1985 sur la base du rapport de M. Kirschen.

Le Comité économique et social a adopté, à l'unanimité, l'avis suivant au cours de sa 229^e session plénière des 25 et 26 septembre 1985 (séance du 25 septembre 1985).

1. Le Comité accueille favorablement la proposition de directive qui rentre dans le cadre des adaptations périodiques de la franchise fiscale sous réserve des observations suivantes.

2. Il tient à rappeler la parallélité entre la présente proposition de directive et la récente proposition d'augmentation de la franchise douanière sur laquelle le Comité a émis, à l'unanimité, un avis favorable en décembre 1984 ⁽²⁾.

3. Il regrette que l'adaptation du montant de la franchise n'ait que très partiellement compensé l'évolution des prix à la consommation depuis 1978.

⁽¹⁾ JO n° C 167 du 6. 7. 1985, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 44 du 15. 2. 1985, p. 13.

3.1. Par conséquent, il insiste afin que la proposition d'une nouvelle augmentation (de 35 à 45 Écus) tienne effectivement compte de l'évolution réelle des prix.

3.2. Dans ce contexte, il demande à la Commission d'instaurer une procédure semi-automatique selon le modèle du système des franchises des taxes et des accises pour les voyageurs [proposition d'une sixième directive ⁽³⁾] pour éviter que le processus d'adaptation à l'inflation des directives dans ce domaine n'aboutisse à une réduction de la valeur réelle de cette franchise.

⁽³⁾ JO n° C 114 du 28. 4. 1983, p. 4.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1985.

*Le président
du Comité économique et social*

Gerd MUHR

**Avis sur les orientations de politique à moyen terme en matière d'infrastructure de transport
(Communication de la Commission au Conseil)**

(85/C 303/04)

Conformément à l'article 198 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne, la Commission a décidé, le 20 février 1985, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur les orientations de politique à moyen terme en matière d'infrastructure de transport (communication de la Commission au Conseil).

La section des transports et communications, chargée de la préparation des travaux en la matière, a émis son avis lors de sa 164^e réunion, le 11 septembre 1985, sur la base du rapport oral de M. Plank, rapporteur.

Le Comité économique et social, au cours de sa 229^e session plénière des 25 et 26 septembre 1985 (séance du 25 septembre 1985), a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. Confirmant la position émise pour la dernière fois dans son avis de septembre 1983 ⁽¹⁾, le Comité économique et social souligne à nouveau que la mise en œuvre d'une politique commune en matière d'infrastructure de transport est depuis longtemps nécessaire. Il soutient dès lors toute initiative contribuant à la réalisation d'une telle politique. Il renvoie également à cet égard au chapitre « Problèmes d'infrastructure » de son avis du 28 octobre 1982 sur « La politique des transports de la Communauté européenne dans les années 80 » ⁽²⁾.

1.2. Il se félicite par conséquent de la présentation des orientations de politique à moyen terme en matière d'infrastructure de transport, cette proposition étant destinée à passer d'un système d'octroi annuel de crédits peu importants à un programme à moyen terme de financement et d'investissement. Le Comité s'est déjà prononcé en ce sens dans des avis antérieurs sur des questions d'infrastructure et, enfin, dans son avis sur la situation économique de la Communauté. Il souligne cependant avec insistance qu'au-delà de ces orientations il faut :

- la ferme volonté politique de mettre en œuvre un tel programme
- et
- la disponibilité du Conseil et des États membres à participer efficacement au programme.

1.3. Le Comité prend position ci-après sur les objectifs, les conclusions ainsi que sur certains points particuliers et les aspects financiers de la communication de la Commission. Cependant, il ne se prononce que sur le plan général sans entrer dans les détails et en particulier sans évaluer les propositions relatives aux réseaux de base.

2. Les objectifs du développement (extension et/ou amélioration) des infrastructures de transport dans la Communauté européenne

2.1. Le développement du réseau des infrastructures des différents modes de transport au sein de la Communauté européenne répond aux objectifs suivants :

⁽¹⁾ JO n° C 341 du 19. 12. 1983, p. 3.

⁽²⁾ JO n° C 326 du 13. 12. 1982, p. 13.

- réduction des coûts économiques, sociaux et environnementaux du transport de voyageurs et de marchandises et, partant, amélioration de la productivité des entreprises de transport,

- maintien et développement de la compétitivité internationale des entreprises européennes, compte tenu notamment du fait que, pour une part croissante de produits de pointe, le raccordement à un réseau international de transports rapides et de communications revêt une importance considérable,

- harmonisation des conditions de vie entre les régions les moins développées de la Communauté et les régions hautement développées, notamment en ce qui concerne l'accessibilité aux institutions centrales desservant des régions entières.

2.2. Les objectifs de la politique commune en matière d'infrastructures de transports, cités par la Commission, sont des instruments en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe précédent. Le Comité économique et social soutient par conséquent la demande de la Commission de préciser ces objectifs.

2.3. Les conséquences qui en découlent ont été tirées par la Commission et le Comité économique et social y souscrit expressément.

3. Conséquences positives

3.1. La Commission constate que les objectifs de l'action en matière d'infrastructures doivent s'insérer dans le cadre des objectifs de la politique commune des transports et être cohérents avec les objectifs généraux qui guident l'ensemble de la politique de la Communauté. Cela signifie toutefois que les actions proposées par la Commission doivent pouvoir se mesurer à l'un de ces objectifs généraux.

3.2. La Commission constate ensuite qu'il existe des secteurs du réseau communautaire sur lesquels le niveau global est manifestement insuffisant. Ce faisant, elle se réfère :

- aux axes supportant de grands courants d'échanges dans la Communauté et comportant des charges particulières pour un pays de transit,
 - aux relations terrestres-maritimes,
 - aux liaisons ferroviaires performantes entre grands centres urbains
- et
- à une meilleure intégration des liaisons excentrées.

3.3. La Commission estime enfin, compte tenu des possibilités financières nécessairement limitées, qu'il faut :

- éviter l'éparpillement des aides sur un grand nombre de petits projets réalisables rapidement pour concentrer les fonds sur un nombre limité de grandes liaisons communautaires,
 - assurer un financement à long terme
- et
- en conséquence, dégager de nouvelles sources de financement.

3.4. Le Comité économique et social se rallie pleinement à ces déclarations qui sont d'ailleurs dans la ligne de ses anciens avis⁽¹⁾. Il souligne tout particulièrement la nécessité de dégager de nouvelles sources de financement afin qu'une contribution importante puisse être apportée à une réalisation aussi prochaine que possible des objectifs assignés à la politique d'infrastructure.

4. Aspects qui sont insuffisamment ou pas du tout pris en considération

4.1. Le Comité regrette par conséquent que, en raison de la limitation des ressources, un certain nombre d'objectifs de la Commission ne soient plus traités en première priorité dans sa présentation concrète de la politique d'infrastructure. Cela vaut en particulier pour les domaines suivants.

4.2. La Commission propose trois réseaux d'intérêts communautaires (annexes 1 à 4) pour le rail, la route et les voies navigables. Étant donné l'influence réciproque d'itinéraires parallèles à l'intérieur d'un réseau et entre les divers réseaux, les liaisons esquissées devraient être envisagées sous forme de larges corridors et non de tracés précis.

⁽¹⁾ — JO n° C 138 du 9. 6. 1981, p. 61 (Mémoire sur le rôle de la Communauté dans le développement des infrastructures de transport. Rapport sur les goulets d'étranglement).
— JO n° C 341 du 19. 12. 1983, p. 3 (Communication de la Commission au Conseil relative à un programme expérimental en matière d'infrastructure de transport).
— JO n° C 358 du 31. 12. 1983, p. 7 (Proposition de règlement (CEE) du Conseil concernant l'octroi d'un soutien financier dans le cadre d'un programme pluriannuel d'infrastructures de transport).

4.3. S'agissant du réseau routier, en principe seules les liaisons directes entre capitales et villes de plus de 500 000 habitants ont été retenues (annexe 1). Ce faisant, l'objectif d'une meilleure intégration de liaisons excentrées n'est pas atteint. Dans son avis sur une communication de la Commission au Conseil relative à un programme expérimental en matière d'infrastructures de transport du 28 septembre 1983⁽²⁾, le Comité économique et social a mis l'accent sur la nécessité de voir le programme comprendre des mesures visant à l'amélioration du développement régional de régions moins développées quant aux structures et au niveau. En effet, les projets de ce type peuvent promouvoir de façon considérable le développement structurel de ces régions, et avoir ainsi en outre un effet de décongestion au niveau des agglomérations urbaines. Le Comité économique et social invite donc instamment la Commission à prendre en considération des liaisons de ce genre lors de la révision du projet de réseaux de transport d'intérêt communautaire et de ne pas se limiter en l'occurrence aux liaisons entre villes de plus de 500 000 habitants.

4.4. Le Comité économique et social souligne à cet égard que l'admission d'une liaison dans le réseau de base ne signifie pas que des investissements communautaires soient nécessaires pour toutes ces liaisons. L'éparpillement des crédits n'est donc pas le corollaire de l'agrandissement du réseau de base. Le Comité économique et social estime d'ailleurs, au cas où le Fonds régional et les programmes intégrés méditerranéens (PIM) interviendraient pour cofinancer des liaisons servant au désenclavement de régions peu développées, qu'il faudrait appliquer les mêmes principes et les mêmes critères qu'en l'occurrence.

4.5. Le Comité considère que l'impact réel des propositions de la Commission dépendra fondamentalement de la manière dont le programme de réalisation sera coordonné et harmonieux entre les trois modes de transports terrestres. Cette condition est indispensable pour favoriser le développement de l'économie européenne et pour répondre aux besoins de l'ensemble de la Communauté. Il estime également que ce programme ne doit pas conduire à une aggravation de la surcapacité des transports en créant de nouvelles infrastructures parallèles à des réseaux existants.

4.6. En ce qui concerne la sélection des ports et aéroports dont l'insuffisance de capacité est préjudiciable au développement du trafic communautaire, la Commission se limite à indiquer qu'elle en examinera les modalités avec les États membres. Dans son avis précité, le Comité économique et social avait souligné l'importance que revêt la prise en compte de projets concernant la navigation maritime, les ports de mer, la navigation aérienne et les aéroports ainsi que les voies d'accès aux ports et aux

⁽²⁾ JO n° C 341 du 19. 12. 1983, p. 3.

aéroports. C'est pourquoi, il invite expressément la Commission à achever les travaux préparatoires dans ce domaine et à proposer des mesures d'intérêt communautaire. À cet égard, le Comité estime qu'il faudrait prendre particulièrement en considération les liaisons entre l'Italie (Trieste, Bari) et la Grèce.

4.7. Le Comité économique et social insiste pour que le développement des infrastructures de transport s'accompagne de relations équilibrées entre les modes de transport. Il faut en effet éviter que des goulets d'étranglement dans un réseau d'infrastructure ou des surcapacités dans un autre ne provoquent des transferts de transport artificiels.

4.8. S'agissant de la sélection des projets éligibles à un soutien financier de la Communauté, la Commission ne propose tout d'abord que trois critères principaux, à savoir :

- le critère de la rentabilité économique directe,
- le critère de l'intérêt communautaire au sens strict
- et
- le critère de la cohérence du projet avec les mesures prises ou à prendre à l'échelle de la Communauté.

4.9. Tout en étant sans aucun doute importants pour le choix d'une mesure, ces critères n'en constituent pas moins une base d'appréciation trop étroite, surtout si l'on considère les éléments d'appréciation avancés par la Commission. La Commission est certainement du même avis puisqu'elle constate que les projets doivent être examinés, en outre, sous l'angle des objectifs de la politique commune des transports. Elle reste muette cependant sur les modalités de cet examen.

4.10. Il convient en tout état de cause d'insérer un critère qui mette en relief l'importance d'un projet au regard du développement de régions enclavées. En outre, le Comité économique et social renvoie à la liste de questions figurant en annexe à l'avis sur le programme expérimental, relative à la description de l'intérêt communautaire des projets sélectionnés d'infrastructure de transport. En particulier, il souligne la nécessité de tenir dûment compte :

- des effets sur la sécurité du transport,
- de l'impact économique général des effets sectoriels et régionaux, notamment sur l'emploi,
- de l'impact sur l'environnement,
- de l'impact sur la consommation énergétique
- et
- de l'impact social sur les conditions de vie et de travail et les projets créateurs d'emploi.

Il ne peut pas y avoir de doute, de l'avis du Comité économique et social, sur le fait que l'opinion publique n'aurait aucune compréhension si, lors du choix des projets, on se limitait aux trois critères principaux en négligeant les effets précités.

4.11. Il ne faudrait pas négliger l'importance d'une progression concomitante en matière d'investissements d'infrastructures et de systèmes de tarification de l'usage des infrastructures. En effet, en retenant un système qui ne convient pas, on risque, en particulier au niveau international, de choisir un moyen de transport ou un itinéraire qui se révélera inefficace sur le plan économique. Avant de décider en matière de grands projets d'infrastructure, il faudrait examiner si le système de tarification crée des conditions pertinentes pour les décisions à prendre ou s'il ne faudrait pas le modifier.

4.12. S'agissant de la procédure d'évaluation [doc. COM(84) 709 final, annexe 7], le Comité économique et social fait observer ce qui suit :

- Il est difficile d'apprécier pleinement l'utilité du système TASC en l'occurrence au regard de la présentation qui en est faite à l'annexe 7. Cependant, il semble qu'il soit à l'heure actuelle un instrument capable de fournir des informations sur les projets d'infrastructure et qu'il constitue la charpente « quantitative » du processus d'évaluation.
- Cependant, l'évaluation comparative des projets rend nécessaire l'élaboration d'une « échelle-valeur » et de règles sur la mise en commun des quantités et des valeurs. Celles-ci ne peuvent être fixées que sur la base de critères relevant de la politique communautaire, ainsi que l'avait déjà constaté la section des transports et communications dans son rapport sur la communication de la Commission au Conseil relative à un programme expérimental en matière d'infrastructure de transport. L'annexe 7 ne permet pas de préciser si le TASC tient compte de ces aspects.
- Le Comité économique et social se félicite de l'intention de la Commission de développer et élargir le TASC, notamment en étendant le programme d'analyses multicritères. Cette intention est en conformité avec la demande formulée par le Comité dans son avis précité.

5. Questions particulières qui ont été insuffisamment ou pas du tout prises en compte

5.1. Le Comité partage l'opinion de la Commission selon laquelle il faudrait créer des liaisons ferroviaires performantes entre les grands centres urbains de la Communauté. Les études proposées par la Commission devraient porter également sur les obstacles qui s'opposent à la réalisation de ces projets et les moyens d'y faire face, notamment en ce qui concerne les liaisons internationales et celles traversant des régions à forte densité.

5.2. Dans l'avis précité, le Comité avait attiré l'attention sur l'importance de réseaux de transport adaptés les uns aux autres et sur le dimensionnement des capacités de transbordement qui y sont liées. Il faudrait que ce point de vue se retrouve expressément dans les orientations à l'examen (voir aussi ci-avant le paragraphe 3.4).

5.3. Par ailleurs le Comité économique et social estime qu'il faudrait examiner l'opportunité de mesures d'infrastructure en vue d'améliorer les conditions de transport combiné. Il convient à cet égard de penser en particulier à la création d'installations de transbordement et à l'adaptation du profil d'espace libre des tunnels et des ponts.

5.4. Le Comité se demande en outre si l'on peut continuer à exclure du programme d'investissement les réseaux de communication, notamment ceux liés aux nouvelles technologies, compte tenu de leur importance croissante pour les transports et les branches économiques de pointe, qui sont porteurs du développement économique. Sur cette question très importante à moyen terme pour la compétitivité économique de la Communauté, le Comité invite la Commission à procéder à des études en vue, pour le moins, de rechercher l'amélioration de l'efficacité des transports (voir aussi ci-avant le point 1).

5.5. L'élargissement de la Communauté vers le Sud-Ouest — qui vient d'être décidé — impose au demeurant de rattacher l'Espagne et le Portugal aux réseaux de base et de vérifier les mesures d'intérêt communautaire.

6. Aspects financiers

6.1. Le Comité approuve pleinement les déclarations de la Commission relatives aux aspects financiers. En particulier, il se félicite de ce que la Commission parte de l'hypothèse d'un soutien de 25 % et non de 20 % comme indiqué dans le programme expérimental.

6.2. Cependant, le Comité réitère l'opinion qu'il a exprimée précédemment, à savoir que le taux de cofinancement devrait varier en fonction de l'ampleur de l'intérêt communautaire. Le plafond (fixé maintenant à 25 %) devrait donc être revu en conséquence.

6.3. S'agissant des aspects financiers, le Comité estime comme la Commission que l'instrument de prêt entre tout naturellement en première ligne de compte. À cet égard, il faudrait penser aussi aux prêts libellés en Écus. En outre, le Comité invite à nouveau la Commission à examiner dans

quelle mesure on pourrait constituer un fonds qui serait alimenté par les recettes nationales provenant de l'amortissement des coûts d'infrastructure. On compléterait ainsi efficacement les autres sources de financement énumérées par la Commission.

6.4. La présentation des critères de définition d'un programme financier (annexe 10) n'est pas satisfaisante:

- Outre la longueur du réseau communautaire dans le pays concerné, il faudrait prendre en considération le degré d'utilisation de ce réseau et de ses éléments.
- La qualité du réseau existant doit être classée en tenant compte de la qualité des éléments.
- S'agissant de la capacité du pays concerné de financer les travaux, l'annexe 10 manque de données à cet égard.

6.5. Par ailleurs, une cotation sur trois points (A à C) constitue une méthode d'appréciation trop grossière. On peut même douter que l'annexe 10 serve effectivement à définir un programme financier.

7. Conclusions

7.1. Tout en regrettant que la présente politique d'infrastructure soit limitée et ne comporte pas d'autres objectifs valables de la politique globale des transports, la section exprime son soutien à la première priorité afin de réaliser des progrès tangibles sur les principaux réseaux communautaires.

7.2. Bien que le Comité a suggéré la prise en compte d'autres facteurs dans l'évaluation des projets, l'application du système TASC ne devrait pas trop entrer dans les détails, notamment en ce qui concerne les facteurs moins quantifiables. Cela risquerait de prolonger la période d'analyse au point de retarder gravement les progrès matériels.

7.3. Au demeurant, le Comité économique et social part du principe — ainsi qu'il l'a demandé dans ses avis précédents (doc. CES 844/83, n° 2-2-4; doc. CES 973/83 n° 3-4-3) — qu'il pourra collaborer de façon appropriée à la définition de projets communautaires d'infrastructure de transport.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1985.

Le président
du Comité économique et social
Gerd MUHR

Avis sur la communication de la Commission au Conseil relative à la révision du schéma de préférences tarifaires généralisées de la Communauté européenne

(85/C 303/05)

Le Conseil des Communautés européennes a demandé, par lettre du 3 juin 1985, l'avis du Comité économique et social sur une communication de la Commission au Conseil concernant la révision du schéma de préférences tarifaires généralisées de la Communauté européenne.

La section des relations extérieures, chargée de préparer les travaux en la matière, a adopté son avis le 10 septembre 1985 au rapport de M. Cavazzuti, rapporteur.

Le Comité économique et social, au cours de sa 229^e session plénière (séance du 25 septembre), a adopté à une large majorité, avec cinq abstentions, l'avis suivant.

1. Le Comité estimant que la Communauté doit continuer à tenir les engagements pris antérieurement à l'égard des pays en voie de développement, concernant l'accès des produits de ces pays sur son propre marché, se prononce en faveur de la continuité du schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) pour la période quinquennale 1986-1990.
2. Le Comité considère qu'il est important, pour la Communauté aussi bien que pour les pays en voie de développement, de maintenir et d'augmenter, si possible, la valeur du SPG en tant que:
 - instrument de politique de développement afin de stimuler des pays en voie de développement sur la base de leur propre modèle de développement,
 - instrument commercial, afin d'encourager la participation des pays en voie de développement aux échanges mondiaux.
3. Le Comité est d'avis cependant que, par principe, le SPG ne devrait pas être conçu pour une durée illimitée. En effet, son objectif est de contribuer à l'accession progressive des pays en voie de développement à un niveau économique qui leur permette de s'insérer dans le jeu de la concurrence sur les marchés mondiaux, conformément aux règles du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce).
4. Le Comité demande que la Communauté n'accorde pas le bénéfice du SPG aux pays en voie de développement dont le produit national brut par tête atteint le niveau de l'un des États membres de la Communauté.
5. Quant aux pays à commerce d'État, le Comité est d'avis que leurs relations commerciales avec la Communauté doivent être reconsidérées dans un contexte séparé, en raison des systèmes de production, de calcul des prix et d'évaluation du produit national brut par tête de ces pays.
6. En outre, le Comité est d'avis que le SPG devrait être appliqué sur la base d'une sélectivité par pays et par produit: dans ce sens devraient être exclues les importations de produits sensibles provenant de pays qui ont atteint, pour ces produits, un niveau de compétitivité comparable à celui des pays industrialisés. Une telle «sélectivité croisée» est de nature à favoriser les pays qui ont le plus besoin du SPG. À cet égard, le Comité rappelle que le SPG américain prévoit l'exclusion de certains pays et de certains produits et que les clauses de retrait du bénéfice du SPG reposent sur une automaticité qui est garante d'une plus grande sécurité à la fois pour les pays donateurs et les pays bénéficiaires.
7. En tout état de cause, le Comité propose d'exclure du bénéfice du SPG:
 - les produits de contrefaçon sur lesquels il vient de se prononcer le 3 juillet 1985 (1),
 - les produits faisant l'objet, à l'entrée de la Communauté, de mesures de défense antidumping et/ou antisubvention car ils faussent de façon inacceptable les conditions de concurrence,
 - les produits manufacturés en provenance de pays qui appliquent des taxes à l'exportation sur les matières premières utilisées.
8. Le Comité s'interroge sur l'opportunité d'accorder le bénéfice du SPG lorsque la fabrication d'un produit manufacturé n'a, de toute évidence, aucun lien avec le développement du pays sur le territoire duquel il est fabriqué.
9. Quant à la gestion du SPG, le Comité est d'avis qu'elle pourrait être facilitée par un système plus efficace de traitement des données relatives aux importations, qui fournirait de façon instantanée à la Commission tous les éléments nécessaires pour le rétablissement des droits lorsqu'un plafond ou contingent est atteint.
10. En ce qui concerne l'utilisation incomplète des contingents attribués aux pays fournisseurs, le Comité propose d'examiner la possibilité:
 - a) d'un transfert pendant l'année sous référence des parts non utilisées par un pays fournisseur à d'autres pays fournisseurs
et
 - b) d'un report de parts non utilisées à la fin de l'année sous référence aux deux premiers mois de l'année suivante.
11. Le Comité se prononce donc contre l'institution d'un Comité de gestion devant aider la Commission dans les décisions à prendre en ce qui concerne le rétablissement des droits. Ce rétablissement doit être rendu automatique et obligatoire, ce qui donnerait au système de surveillance plus de sécurité. Celle-ci n'est pas seulement nécessaire pour les importateurs mais également pour les exportateurs.

(1) JO n° C 218 du 29. 8. 1985, p. 7.

12. Le Comité estime en outre que l'affectation des produits à la catégorie sensible ou non sensible — qui devrait rester la base d'octroi et de surveillance du système — ne nécessite pas une procédure de comité de gestion, mais est mieux assurée par des modifications annuelles du SPG qui permettent aux milieux économiques et sociaux de faire valoir auprès de la Commission les éventuelles difficultés ou les ouvertures qui se présentent dans tel ou tel secteur.

13. Le Comité estime que l'éventuel passage d'un produit à la catégorie des produits sensibles devrait être assorti de mesures permettant aux pays exportateurs de s'adapter graduellement, ce qui est plus facile dans le cadre d'une adaptation annuelle du système telle que proposée au point précédent.

14. Le principe de décisions « à la majorité » au Conseil est évidemment conforme au traité instituant la Communauté économique européenne et indispensable pour le bon fonctionnement de la Communauté. C'est pourquoi le Comité regretterait l'application d'un droit de *veto* par tel ou tel État membre en l'absence d'un accord politique global sur les procédures de décision dans la Communauté. Le Comité espère qu'un tel accord établissant la règle de la majorité qualifiée pour l'ensemble des décisions communautaires pourra intervenir dans les meilleurs délais.

15. Le Comité économique et social reviendra, dans un avis séparé, sur le problème des textiles dont le commerce international est régi par l'accord multifibre.

16. S'agissant de l'importation sous SPG dans la Communauté de produits agricoles, le Comité prend acte de l'intention de la Commission de compléter et d'améliorer l'offre communautaire. Le Comité insiste sur l'intérêt pour les pays bénéficiaires d'une diversification de la production agricole et, dans la mesure du possible, de la transformation sur place de cette production. De plus, la Communauté devrait stimuler l'importation en franchise de produits agricoles n'entrant pas en concurrence directe avec les produits sous organisation commune de marché et veiller à la suppression, ou tout au moins à l'atténuation, des accises dont certains produits tropicaux sont frappés dans les États membres.

17. Quant aux règles d'origine, le Comité est favorable à la proposition de la Commission visant à accorder le bénéfice du SPG aux produits résultant d'un trafic de perfectionnement passif entre la Communauté et les pays en voie de développement concernés.

18. Le Comité constate que l'Espagne et le Portugal appliqueront graduellement le SPG et que cela se traduira par un élargissement de l'offre communautaire.

19. Le Comité estime qu'une intensification des échanges Sud-Sud est indispensable au développement du tiers monde. Pour sa part, la Communauté pourrait encourager les pays en voie de développement bénéficiaires du SPG à appliquer entre eux des préférences commerciales.

20. Le Comité souligne que les orientations du présent avis représentent un effort d'harmonisation du SPG communautaire avec les systèmes appliqués par les autres pays donateurs. Il demande que ces derniers en fassent autant, entre autres, en vue d'un retour graduel vers les règles normales du GATT (réciprocité et non-discrimination), des régimes d'importation appliqués aux pays en voie de développement par l'ensemble des pays industrialisés.

21. Le Comité insiste une nouvelle fois pour que, dans toutes ses relations extérieures, la Communauté contribue à l'amélioration de la situation non seulement économique mais aussi sociale dans le monde. Cette prise de conscience de la Communauté ne peut en aucune façon être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures des pays tiers. À ce sujet, le Comité rappelle l'attachement qu'il a toujours exprimé, dans ses avis relatifs aux échanges internationaux, au respect des droits de l'homme et, tout spécialement, à l'application de normes de travail équitables telles qu'elles sont définies par l'Organisation internationale du travail.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1985.

Le président
du Comité économique et social
Gerd MUHR

Avis sur la proposition de décision du Conseil habilitant la Commission à contracter des emprunts au titre du Nouvel instrument communautaire en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté (NIC IV)

(85/C 303/06)

Le Conseil a décidé, le 18 juin 1985, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires économiques et financières, chargée de préparer les travaux en la matière, a adopté à l'unanimité son avis le 17 septembre 1985 au rapport de M. Rouzier.

Le Comité économique et social, au cours de sa 229^e session plénière (séance du 25 septembre 1985), a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Observations générales

1.1. Le Comité marque son accord pour que la Commission contracte des emprunts à concurrence de 1 500 millions d'Écus, dans le cadre du Nouvel instrument communautaire (NIC IV).

1.2. En se prononçant dans ce sens le Comité confirme les opinions qu'il a émises dans ses avis précédents concernant le Nouvel instrument communautaire, à savoir que les emprunts du NIC doivent servir à accroître les investissements pour soutenir et améliorer la croissance économique et pour aider à la lutte contre le chômage.

1.3. Le Comité saisit cette occasion pour réaffirmer la nécessité d'une coordination sans cesse améliorée des instruments financiers et budgétaires de la Communauté afin d'assurer une efficacité optimale de leur action.

1.4. La nouvelle proposition présentée par la Commission (NIC IV) résulte tout d'abord de l'engagement pratiquement entier des emprunts contractés dans le cadre du NIC III. En effet, les prêts communautaires présentent des avantages en raison notamment de l'excellent crédit dont jouissent les instances communautaires sur les marchés des capitaux qui leur permet d'emprunter aux meilleures conditions et des taux d'intérêt plus avantageux qui peuvent résulter des mécanismes de garanties contre les risques de change qu'ont instaurés, à leur charge, certains États membres.

1.5. Cette proposition traduit également la volonté d'orienter les emprunts du NIC, conformément aux positions exprimées par le Conseil européen des 29 et 30 mars 1985, qui a mis l'accent sur la création et le développement des petites et moyennes entreprises (PME) et sur la nécessité de renforcer la technologie et la compétitivité industrielles de la Communauté, en encourageant la capacité d'innovation et le dynamisme des entreprises.

1.6. Le Comité considère que l'introduction des nouvelles technologies dans les entreprises, ainsi que l'indépendance technologique de la Communauté européenne constituent une clé essentielle de son développement économique. Ces actions sont nécessaires pour renforcer la compétitivité des entreprises de la Communauté et assurer la reprise d'une croissance économique respectant les intérêts de l'ensemble des populations européennes. Les nouvelles technologies doivent contribuer au progrès des entreprises, à l'amélioration des conditions de vie et de travail et à la création d'emplois nouveaux pour réduire le chômage. La réalisation de ces objectifs suppose une plus grande coordination des politiques économiques et industrielles des États membres et la mise en œuvre, au niveau européen, d'importants moyens financiers. Le Comité approuve l'intention de la Commission d'utiliser le NIC pour soutenir les innovations technologiques des entreprises.

1.7. Le Comité estime que les PME ont un rôle important à jouer dans le développement de technologies nouvelles. La proposition concernant le NIC IV est de nature à permettre de résoudre certains problèmes de financement que rencontrent les PME.

1.8. Le Comité souligne aussi que la Communauté devrait se doter des moyens nécessaires à la mise en œuvre de grands projets industriels européens et de grandes infrastructures d'intérêt européen, notamment en matière de transport, de télécommunications et d'environnement.

1.9. L'octroi des prêts dans le cadre du NIC ainsi que certaines mesures nationales, tels entre autres les mécanismes de garanties contre les risques de change, accompagnant ces prêts, ne devraient pas créer des distorsions de concurrence entre entreprises d'États membres différents. Le respect de ce principe favoriserait une meilleure répartition géographique des prêts NIC dans la Communauté.

1.10. Le Comité constate avec satisfaction que le NIC IV sera également utilisé pour la mise en œuvre des programmes intégrés méditerranéens (PIM) et pourra aussi contribuer à des projets venant de l'Espagne et du Portugal.

2. Observations particulières

2.1. Selon la proposition de la Commission, le produit des emprunts à contracter sera destiné au financement des investissements des petites et moyennes entreprises dans l'industrie et les autres secteurs productifs.

Dans la pratique, il s'avère que les projets de financements soumis par les PME des secteurs « commerce » et « tourisme » ne sont pas éligibles.

Le Comité est d'avis que les entreprises de ces secteurs qui remplissent les conditions essentielles, à savoir, appliquer les nouvelles technologies, innover, utiliser rationnellement l'énergie, créer des nouveaux emplois et opérer dans les régions à développer, devaient bénéficier aussi du produit de ces emprunts.

2.2. La proposition de la Commission permet aux intermédiaires d'offrir un financement aux entreprises sous forme de prêt mais aussi sous forme d'apport en capital. Bien qu'il ne soit pas opposé à cette deuxième forme d'intervention qui peut, dans certains cas, constituer la forme de financement la plus appropriée pour les PME innovatrices, souvent sous-capitalisées, le Comité estime que la Commission devrait s'assurer de garanties particulières quant à la solvabilité des intermédiaires.

2.3. Le Comité regrette à nouveau que la proposition ne prévoit pas son information alors qu'elle prévoit l'information du Parlement européen et du Conseil. Le Comité, qui est l'expression des forces économiques et sociales de la Communauté européenne et donc directement concerné par les activités de financement de la Communauté, demande qu'à l'avenir son information soit établie.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1985.

Le président
du Comité économique et social
Gerd MUHR

Avis sur le « Livre vert sur l'établissement du marché commun de la radiodiffusion, notamment par satellite et par câble »

(85/C 303/07)

Le 13 décembre 1984, le Comité économique et social a décidé d'élaborer un avis sur la télévision sans frontières, conformément à l'article 20 paragraphe 4 du règlement intérieur.

Le sous-comité « Télévision sans frontières », qui avait été chargé de préparer les travaux, a adopté son avis le 26 juillet 1985. M. Broicher était rapporteur pour les parties 1, 2 et 5, M. Pronk pour la partie 3 et M. Ramaekers pour la partie 4.

Le Comité a adopté l'avis suivant, lors de sa 229^e session plénière des 25 et 26 septembre 1985 (séance du 25 septembre 1985), par 74 voix contre 8, avec 7 abstentions.

1. Observations générales

1.1. Le Comité économique et social considère que le Livre vert constitue une excellente analyse des problèmes juridiques de la transmission par radiodiffusion libre et de la création d'un marché communautaire de la radiodiffusion, notamment dans le contexte de l'utilisation de systèmes par câble et de satellites. En revanche, aux yeux du Comité, les problèmes économiques, sociaux, de la politique des consommateurs et les problèmes culturels auraient mérité un examen plus approfondi.

1.2. Avant que ne soient élaborées d'éventuelles propositions de directive, comme l'envisage la sixième partie du Livre vert, le Comité économique et social estime nécessaire de s'insérer à temps dans le processus de formation de l'opinion et de présenter les conceptions des forces économiques et sociales sous une forme privilégiée du point de vue institutionnel.

1.3. Le Comité est d'avis que le Livre vert ne saurait donner pour tâche à la Communauté d'intervenir dans les structures des médias des différents États membres. L'autorisation d'entreprises de télévision et de radiodiffusion reste de la compétence nationale. C'est également vrai pour la question de savoir si les États membres autorisent des entreprises de radiodiffusion de droit public, de droit privé, ou les deux. Sur base des considérations avancées par le Livre vert, il s'agit plutôt exclusivement de garantir que les entreprises de radiodiffusion puissent diffuser leurs programmes dans tous les pays de la Communauté et que les téléspectateurs de la Communauté puissent recevoir toutes les émissions diffusées dans la Communauté. Le Comité souligne qu'il faut en l'occurrence être attentif aux dispositions du traité CEE, et notamment à celles relatives à la politique de concurrence.

1.4. Il ne faut cependant pas perdre de vue que, bien que la réception de programmes en langue étrangère en provenance d'autres États membres revête une grande importance pour l'intégration européenne, les statistiques belges, néerlandaises et irlandaises font apparaître qu'actuellement les programmes écoutés/regardés sont presque exclusivement ceux diffusés dans la langue nationale ou dans l'une des langues nationales. Pour ce qui est des programmes en langue étrangère, on ne dispose malheureusement pas d'indications précises et systématiques sur les taux d'écoute.

1.5. Les satellites modifient, en liaison avec les réseaux de communication à large bande, l'infrastructure technique des marchés de radiodiffusion en Europe. À côté des domaines d'activité régionaux et nationaux couverts jusqu'ici par les organismes de radiodiffusion, l'internationalisation des moyens de diffusion des programmes se met en place: les champs de diffusion des satellites ne s'arrêtent pas aux frontières nationales. Dès maintenant, jusqu'à dix programmes sont diffusés par satellites et transmis par des réseaux de câbles. Cette tendance sera encore renforcée par la génération future des satellites de diffusion directe. Il convient cependant de faire observer que ces développements technologiques peuvent modifier à long terme le paysage des médias dans la Communauté. À cet égard, il conviendrait de veiller à ce que cette évolution ne mette pas en cause le pluralisme d'information et d'opinion dans la Communauté.

2. Aspects techniques et économiques

2.1. Sur le marché européen des médias imprimés, pour lesquels ont été conclus des accords conventionnels traditionnels, un réseau dense d'interrelations s'est déjà mis en place entre des entreprises exerçant leur activité dans toute l'Europe.

2.1.1. Par contre, il n'existe jusqu'ici que quelques émetteurs européens qui déploient une action internationale en Europe non seulement sur le plan des programmes (tels que les services extérieurs du type de ceux offerts par Deutschlandfunk, France Inter, BBC External Services), mais également sur le plan économique (notamment RTL/CLT et Radiotélé Monte-Carlo). À titre d'exemple du nouveau type d'entreprise médiatique internationale, qui n'a été rendue possible que par la mise en œuvre de la technologie des satellites, il convient de citer le « Sky Channel » britannique, TV 5 et 3 SAT.

2.1.2. En ce qui concerne la coopération entre les organismes de radiodiffusion, l'UER s'est révélée être une institution fructueuse, dont il conviendrait de poursuivre le développement.

2.1.3. D'ores et déjà, nombre de productions télévisées européennes ne peuvent être financées que par le biais de coproductions internationales. La Commission considère à juste titre que la tâche est de promouvoir ou de stimuler, entre les organismes de télévision et de radiodiffusion, la coopération, l'échange et la coproduction de programmes

destinés à un public européen, tout en veillant à assurer les plus grandes variétés et qualité de programmation possibles ⁽¹⁾.

2.1.4. C'est pourquoi, il est souhaitable que la Commission propose, dans le cadre de la directive prévue visant au rapprochement de certaines dispositions du droit de la radiodiffusion, des mesures ayant pour objectifs d'assurer et de promouvoir la production de programmes télévisés dans la Communauté, afin de stimuler de la sorte la créativité et la vie culturelle en Europe de même que l'apparition, dans la Communauté, de réalisateurs de programmes télévisés qui soient autonomes et indépendants des organismes de radiodiffusion.

2.1.5. Si l'on se place du point de vue de la Communauté économique européenne, il serait en outre souhaitable d'exploiter les développements allant dans le sens d'une politique intégrée de radio et télédiffusion afin de familiariser les citoyens de la Communauté avec l'idée européenne. Cela implique notamment d'inclure dans les réflexions le souhait, appuyé par le Parlement européen, d'instaurer un programme européen autonome de télévision.

2.2. La suppression des obstacles juridiques à la liberté d'établissement et à la libre circulation des services et des programmes dans le domaine de la télévision ne suffira pas pour créer un marché commun de la télévision, qui soit comparable au marché américain. En Europe, il faut tenir compte du fait que les marchés sont caractérisés par la pluralité des langues utilisées. De nouveaux procédés techniques en matière de support de son permettant la diffusion plurilingue peuvent contribuer à surmonter ces barrières linguistiques.

2.3. Seule une industrie européenne de programmation performante, dont la position concurrentielle sera renforcée par l'établissement d'un marché commun, pourra faire face à la concurrence des studios de production américains qui occupent une position dominante sur le marché mondial. Cela n'impliquera nullement un affaiblissement des potentiels locaux, régionaux et nationaux, mais le regroupement de leurs capacités créatives et économiques dans un marché perméable à tous les niveaux et leur renforcement par la mise en commun de programmes locaux, régionaux, nationaux et internationaux.

2.4. La création d'un marché commun dans le domaine de la radio et de la télévision pourrait influencer la structure et le développement de plusieurs secteurs de l'économie européenne.

2.4.1. L'élargissement des activités concernant les programmes de télévision et de radiodiffusion en Europe ouvrirait également de nouveaux marchés aux constructeurs d'équipement techniques (aménagement de studios, technique d'émission, technique des satellites).

2.4.2. L'industrie européenne des téléviseurs a une avance sur les constructeurs des autres continents grâce aux développements tels que le télétexte, le vidéotexte, Télétel,

(1) Voir, par exemple, la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à un régime de soutien communautaire aux coproductions cinématographiques et télévisuelles de fiction JO n° C 125 du 22. 5. 1985, p. 13.

Antiope, etc. La tendance est, en l'occurrence, à des récepteurs de télévision multifonctionnels pouvant être utilisés également comme terminaux domestiques de services informatiques (BTX).

2.4.3. La diffusion transfrontalière de programmes de télévision représente une incitation supplémentaire à la création de réseaux de communication intégrés efficaces, qui sont d'une importance décisive pour la compétitivité internationale de l'industrie européenne à l'avenir.

2.5. L'exploitation de ce potentiel économique résultant de la création d'un marché européen des programmes de télévision serait entravée, voire empêchée, par des mesures restrictives et protectionnistes.

3. Les aspects sociaux de la télévision et de la radiodiffusion sans frontières

3.1. Les incidences sociales des changements dans le paysage des médias sont multiples et difficiles à évaluer dans le détail.

3.2. Les définitions du secteur des médias, des salariés qui y occupent un emploi et leurs conditions de travail diffèrent d'un pays à l'autre. Dans la Communauté, comme ailleurs, il n'existe pas de données statistiques vraiment utilisables. Le Livre vert estime le nombre des personnes employées dans l'ensemble du secteur des médias à environ 1 % de la population active. Si l'on devait compter également toutes les personnes qui ne travaillent qu'en partie pour le secteur des médias, ce chiffre serait évidemment plus élevé.

3.3. Dans certaines études sur l'évolution de l'emploi dans le secteur des médias, qui sont présentées de façon plus détaillée dans le rapport, on affirme que l'introduction de nouvelles technologies, les mutations structurelles et la concurrence accrue entraîneront dans les années à venir une modification de l'offre d'emploi. Des emplois supplémentaires dans le secteur des nouveaux médias ne suffiront pas, en revanche, pour compenser les pertes d'emplois intervenues dans les médias traditionnels et dans le secteur des spectacles vivants.

3.3.1. Dans ces études, on craint que le volume global de l'emploi dans le secteur des médias ne diminue dans la mesure où se développerait la concentration d'entreprises et la création de groupements de multimédias. Ces mêmes études considèrent que des conséquences négatives pourraient être également constatées dans des secteurs voisins, tels que celui des télécommunications, par exemple.

3.3.2. À cet égard, il ne faut cependant pas perdre de vue les conséquences que cette évolution pourrait avoir en matière d'emploi dans le secteur des télécommunications et les répercussions que l'on pourra constater dans l'évolution économique générale.

3.3.3. Le Comité déplore que la Commission ait omis de traiter dans son Livre vert des conséquences de ses propositions sur l'emploi. Il invite la Commission à approfondir ses études dans ce domaine et à proposer, sur la base des résultats de telles études, des mesures de politique de l'emploi afin de prévenir d'éventuels développements négatifs.

3.4. Dans le domaine de la libre circulation des travailleurs, la possibilité d'entendre et de voir des émissions du pays d'origine dans le pays d'accueil constituerait sans conteste une amélioration appréciable sur le plan de la politique de l'intégration et allant dans le sens d'une prise en charge sociale et d'une insertion des travailleurs concernés.

3.5. Le Comité souligne en outre l'urgence avec laquelle il convient d'améliorer la formation et le perfectionnement du personnel technique et artistique des entreprises de radiodiffusion sur une base constamment mise à jour de manière à assurer que leur formation remplisse les nouvelles conditions requises.

3.6. La grande diversité des nouveaux médias et des possibilités qu'ils offrent en matière de services par le biais des terminaux intégrés fera entrer le consommateur dans un ère complètement nouvelle. Il peut être plus largement informé mais il doit aussi être mis en mesure d'accéder aux informations par le biais d'une formation intensive. L'offre accrue de médias contraindra à prendre un certain nombre de mesures dans le domaine de la politique de la consommation afin d'éviter que le consommateur, sans même en être conscient, ne devienne le jouet de ceux qui exercent une influence directe sur les médias et les informations qu'ils véhiculent. La formation du consommateur peut l'aider à utiliser judicieusement ce que lui offrent les médias. Dans ce contexte, il pourrait être envisagé également de donner aux organisations de consommateurs l'occasion de participer à cette formation au moyen de programmes qui leur soient propres.

3.7. Le développement des médias devrait tenir compte des besoins réels des consommateurs et des moyens dont ils disposent. Pour ce faire, il conviendrait d'instaurer, lorsque cela se révèle nécessaire, un échange de vues entre les organisations de consommateurs et les entreprises de radiodiffusion.

4. Les aspects culturels

4.1. En raison de l'extension des réseaux câblés, du développement des satellites, et du nombre croissant de collaborations dans le domaine de la télévision transfrontalière, le téléspectateur européen va se trouver confronté à une forte augmentation des possibilités de choix entre les programmes diffusés.

4.2. Actuellement, il est très difficile d'évaluer les incidences culturelles de cette offre de programmes largement accrue et notamment de la diffusion transfrontalière de programmes de télévision tant vers le téléspectateur individuel que vers les communautés culturelles locales, régionales, nationales et européennes.

4.3. Pour la plupart des États membres, il en résultera une situation nouvelle. Quelques États membres par contre, notamment les pays du Benelux, disposent déjà d'une offre importante de programmes grâce à la télédistribution par câble.

4.3.1. Des enquêtes effectuées sur le comportement des auditeurs et téléspectateurs de Belgique, des Pays-Bas et du grand-duché de Luxembourg (que dessert un réseau câblé extrêmement dense), font apparaître:

- que le public regarde et écoute, à plus de 85 %, des programmes réalisés dans sa propre langue,
- que, en Belgique, un tiers seulement des téléspectateurs regarde des programmes étrangers,
- que, dans l'ensemble, les téléspectateurs ne captent les stations étrangères émettant dans leur langue que pour regarder principalement des programmes de divertissement et, dans une moindre mesure, des émissions d'information,
- que les téléspectateurs, dans leur majorité, ne regardent pas les programmes dans d'autres langues que s'il s'agit d'émissions sportives ou, à la rigueur, musicales,
- que ce sont les enfants qui écoutent et regardent le plus les programmes de divertissement en langues étrangères.

4.3.2. Il ressort de ces données que la sélectivité des téléspectateurs est limitée et que la multiplication des offres de programmes n'entraîne pas nécessairement, dans leur chef, des choix culturels variés.

4.4. Un risque possible existe, dès lors, qu'après l'ouverture du marché commun de la radiodiffusion préconisée par le Livre vert, une part de plus en plus grande d'émissions dites populaires (fiction, variétés, jeux) soit proposée au public. Ces émissions, en raison de leur forte audience, se révèlent particulièrement rentables du point de vue commercial. Plutôt qu'à une réelle diversification des programmes, on pourrait ainsi aboutir à une standardisation contraire aux objectifs du Livre vert.

4.5. Une telle évolution (que laisse pressentir la situation existant dans certains pays, et qu'accentuera sans doute la télévision par satellites) est préoccupante sur le plan social et culturel.

4.5.1. Si l'on ne tient compte que du goût du public et si l'on ne produit — ou ne distribue — quasiment plus que des programmes de divertissement, d'autres aspects comme l'information et l'éducation permanente pourraient être relégués au deuxième plan. Pareille évolution supposerait évidemment que les exigences nationales en matière de programmes confortent et autorisent cette tendance.

4.5.2. C'est la raison pour laquelle il paraît souhaitable d'encadrer le jeu de la libre concurrence en matière d'émissions radiodiffusées par des normes européennes de qualité. Dans l'immédiat, les normes nationales déjà existantes devraient être maintenues et soutenues et les programmes culturels et de formation devraient être présentés sous une forme attrayante.

4.6. La télévision sans frontière offre incontestablement la possibilité de contribuer à la formation d'une conscience européenne. Du point de vue de l'intégration, elle donne au citoyen européen, qui peut voir et entendre dans un autre État membre des émissions dans sa langue nationale, un sentiment d'appartenance à la Communauté européenne.

4.6.1. Toutefois, les avantages que constitue, selon le Livre vert, l'accès aux programmes des autres États membres, ne doivent pas être surestimés en raison des obstacles linguistiques soulignés au point 2.2 du présent avis.

4.6.2. En outre, dans le cadre d'une radiodiffusion transfrontalière, il faudra — c'est le rôle des législations nationales — veiller à ce que soit respectée l'identité culturelle de chaque État membre.

4.6.3. Pour cet ensemble de raisons, le Comité fait sienne la résolution du Parlement européen, du 12 mars 1982, d'encourager la création d'un programme de télévision multilingue européen.

4.7. Afin de sauvegarder la liberté d'opinion et le pluralisme de l'information, les organismes de radiodiffusion de droit public ou les organismes de radiodiffusion indépendants ou commerciaux, là où ils sont autorisés, doivent pouvoir disposer des moyens les mieux adaptés à leurs fonctions propres. Il serait souhaitable que ces moyens tiennent compte des cahiers des charges respectifs et que les États membres concernés organisent une harmonieuse complémentarité entre les secteurs publics et privés de la radiodiffusion.

4.7.1. Dans un souci identique, il conviendrait de ne pas perdre de vue et d'encourager les expériences de télévisions locales et régionales. Dans la mesure où elles respectent le pluralisme des opinions, celles-ci contribuent à rapprocher les médias de leurs utilisateurs et à renforcer la participation des citoyens à la vie des communautés locales.

4.7.2. En attendant une conception globale de la politique des nouveaux médias de communication, les conclusions figurant dans la dernière partie du Livre vert apparaissent comme étant trop limitées.

4.7.3. Le Comité souligne que la radiodiffusion constitue un média permettant d'exercer un pouvoir sur des catégories importantes de citoyens et qu'il faudrait, de ce fait, rechercher en permanence les moyens propres à garantir la liberté intellectuelle dans une conception pluraliste de la société.

4.7.4. Étant donné que les médias de communication subissent, dans notre société, l'influence prépondérante tant des pouvoirs publics qu'économiques, il faudrait veiller constamment à en limiter les effets éventuels par le truchement d'une participation des usagers dans les émissions et les grilles de programme.

4.8. Dans l'hypothèse où ces garanties ne seraient pas respectées, le Comité craint que la télévision qui constitue aujourd'hui le média le plus populaire ne disparaisse en tant que support, financièrement accessible à l'ensemble des citoyens, d'une information pluraliste et objective, instrument de formation permanente et lien entre les différents composants de la société (parmi lesquelles les minorités politiques, philosophiques, religieuses et ethniques).

5. Les aspects évoqués en liaison avec la sixième partie du Livre vert

5.1. Qu'elles soient fixées par voie de législation ou par un code de conduite, les normes nationales applicables au contenu des programmes demeureront juridiquement inchangées. Ainsi les exigences qualitatives auxquelles doivent répondre les productions nationales conserveront leur valeur en tant qu'expression d'un régime propre d'ordre public et des objectifs nationaux des politiques de société.

5.2. Le Comité fait observer que les normes nationales relatives au contenu des programmes peuvent influencer les conditions de concurrence à l'intérieur de la Communauté. Les entreprises de radiodiffusion qui, en vertu des réglementations nationales en vigueur dans le pays où elles ont leur siège, sont soumises à des obligations moins contraignantes que celles imposées à leurs concurrents opérant dans un autre État membre de la Communauté, peuvent dès lors être avantagées sur le plan économique. La Commission est invitée à examiner dans quelle mesure la création de conditions de concurrence uniformes nécessite des propositions supplémentaires en vue du rapprochement des dispositions nationales en matière de contenu des programmes.

5.3. Toutefois, les domaines ci-après appellent dès maintenant une réglementation comportant le minimum strictement nécessaire de mesures communautaires visant à éliminer les entraves juridiques qui font obstacle, dans la pratique, aux émissions transnationales et créant en outre des conditions de concurrence comparables dans un marché commun de la radiodiffusion.

5.4. Il convient d'introduire des dispositions communautaires visant à harmoniser les normes minimales nécessaires en matière d'ordre public dans le but notamment de protéger:

- la jeunesse contre la pornographie et contre la glorification de la violence et des conflits armés,
- la personne humaine (droit de réponse).

5.5. Le Comité économique et social attache une grande importance à la protection des droits d'auteur, d'interprète et de producteur ainsi que de toutes les parties concernées par les émissions de radiodiffusion par câble et par satellite. C'est la raison pour laquelle il convient d'assurer une rémunération adéquate de l'exploitation des droits d'auteur et des droits de protection des prestations, également dans le cas d'émissions transfrontalières et de retransmission d'émissions par des réseaux câblés extérieurs au pays d'origine. Dans le cadre des consultations menées par la Commission, la plupart des parties concernées (auteurs, sociétés d'auteurs, producteurs et chaînes de télévision) se sont prononcées en faveur du maintien et de l'amélioration du système contractuel. Le Comité se rallie à la conception suivant laquelle seul le système contractuel est susceptible de protéger de façon appropriée le droit de disposition des titulaires de droits d'auteur pour compenser suffisamment

notamment la diminution de la durée d'exploitation des œuvres (exemple: cinéma, théâtre) qui résulte du passage en télévision et de la diffusion internationale des émissions télévisées. Le système contractuel comporte également la possibilité de rendre chacun des télédiffuseurs responsable du respect des droits lors de ses émissions. La question devrait notamment être examinée de savoir si les entreprises de radiodiffusion pourraient acquérir les droits de retransmission par câble pour l'ensemble de la Communauté, pour mener sur cette base des négociations contractuelles avec des entreprises de transmission par câble. Pour le Comité, des licences de droit communautaire n'entrent en ligne de compte que dans le cas — qu'il faut espérer improbable — où les contrats n'apporteraient pas de solution suffisante.

5.6. La question complexe d'une réglementation communautaire des émissions publicitaires présuppose un équilibre des intérêts s'inspirant du souci de pondérer les uns par rapport aux autres, les intérêts des organismes de radiodiffusion, producteurs et auteurs (financement, qualité des programmes, programme culturel), des consommateurs et des téléspectateurs (information aussi précise que possible, offre variée, programme à prix intéressants), des publicistes (libre utilisation de tous les médias conformément à leur spécificité) et des autres supports publicitaires (part appropriée des recettes publicitaires).

5.6.1. Le Comité est préoccupé des effets de la publicité à la télévision. Son impact est considérable au niveau des consommateurs. Comme mode de financement des productions télévisées, elle pourrait conduire à un certain nivellement de la qualité des programmes dans la mesure où l'on viserait l'audience au détriment de la qualité. Le Comité approuve cependant la position de la Commission selon laquelle la Communauté devrait, dans ce domaine, arrêter des normes minimales. Dans ce contexte, il propose ce qui suit:

- distinction nette entre la publicité et le reste des programmes,
- possibilité d'interrompre seulement une fois par des annonces publicitaires certains programmes restrictivement précisés,
- interdiction de la publicité pour le tabac, les produits pharmaceutiques ou vétérinaires,
- limitation de la publicité pour les boissons alcoolisées,
- règles particulières en vue de la protection des enfants et des jeunes contre les abus, les tromperies et les pressions excessives,
- en cas d'émissions financées ou cofinancées par des « parrains » (*sponsors*), l'indépendance de l'organisme de radiodiffusion en tant que publicité ne doit pas être compromise. Les *sponsors* devraient être mentionnés avant et/ou après l'émission,
- accès équivalent au financement par la publicité pour les organismes de droit public ou indépendants de radiodiffusion afin de ne pas fausser la concurrence.

5.6.2. En ce qui concerne une éventuelle limitation du temps consacré à la publicité, le Comité estime que le besoin d'une réglementation, dans le sens où l'entend la Commission, n'existe pas encore.

5.6.2.1. Pour le moment, les organismes d'émission sont astreints à une autolimitation s'ils ne veulent pas dépasser le niveau de tolérance du téléspectateur. Un excès de publicité entraîne en effet automatiquement une réaction négative du téléspectateur adulte.

5.6.2.2. En outre, il existe dans plusieurs États membres des limitations légales ou tout au moins des normes fixées dans des codes de conduite surveillés par l'État, à l'aide desquelles on tente de garantir un rapport équilibré entre les programmes et la publicité. Indépendamment de cela, la fixation d'une limite maximale n'interviendra qu'à la suite d'examen encore plus précis.

5.6.2.3. Il en va de même pour la considération des convictions religieuses de la population, notamment en ce qui concerne les émissions publicitaires diffusées le dimanche et les jours fériés.

5.6.2.4. Si la Commission devait proposer une durée quotidienne moyenne maximale pour la publicité, le Comité se réserve d'arrêter une position définitive à ce sujet à l'occasion de l'examen des propositions de directives précises.

5.7. Les États membres devraient être mis dans l'obligation de garantir le respect de règles restrictives pour les premières émissions, notamment par le recours à des organes d'autocontrôle existants ou par la création de tels organes. Même pour la diffusion transfrontalière de programmes destinés à la Communauté, la « précensure » constituerait une atteinte aux droits fondamentaux.

5.8. Dans le cadre d'une politique de télévision sans frontières, il est souhaitable que la Commission des Communautés européennes examine la possibilité de lancer des programmes pour les pays tiers (notamment pour les États-Unis) afin d'informer les autres pays sur les activités et les problèmes de la Communauté. Ces programmes, qui existent déjà au départ d'autres pays vers l'Europe, permettraient à la Communauté de sensibiliser les opinions publiques quant aux politiques et objectifs poursuivis par l'Europe.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1985.

Le président
du Comité économique et social
Gerd MUHR

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

Amendement repoussé

L'amendement suivant, introduit conformément aux dispositions du règlement intérieur, a été repoussé, par le Comité, au cours des délibérations.

Point 5.6.1. troisième tiret

Remplacer « interdiction de... » par « restrictions à... ».

Exposé des motifs

Cela permettrait aux « codes de conduite » légalement applicables de couvrir la publicité pour le tabac de la manière la plus efficace, afin de garantir la protection adéquate des consommateurs et des personnes occupées dans ces industries.

Résultat du vote

Voix pour: 24, voix contre: 58, abstentions: 8.

Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à un régime de soutien communautaire aux coproductions cinématographiques et télévisuelles de fiction ⁽¹⁾

(85/C 303/08)

Le Conseil a décidé, le 2 mai 1985, conformément à l'article 198 du traité CEE, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition ci-dessus mentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services a adopté son avis le 4 septembre 1985. Le rapporteur était M. Broicher.

Le Comité a adopté l'avis suivant, lors de sa 229^e session plénière (séance du 25 septembre 1985), par 73 voix contre 2, avec 9 abstentions.

1. Observations générales

1.1. Le Comité économique et social approuve, en principe, les intentions exprimées dans la proposition de règlement, ainsi qu'il a déjà été mentionné dans son avis sur le « Livre vert sur l'établissement du marché commun de la radiodiffusion, notamment par satellite et par câble ».

1.2. La proposition de règlement comporte cependant une série de lacunes, notamment en ce qui concerne la faisabilité pratique. Ces lacunes proviennent, en partie, du fait que les divergences fondamentales entre :

— la production et la diffusion d'émissions de télévision, d'une part,

et

— la production et la distribution de films de cinéma, d'autre part,

ne sont pas suffisamment mises en lumière. Dans le souci de venir en aide aux deux secteurs, un mécanisme de soutien essentiellement comparable est imposé à ces deux secteurs qui occupent une position fondamentalement différente sur le marché, notamment à l'intérieur de la Communauté.

1.3. La diffusion des productions télévisuelles dans les États membres de la Communauté européenne est assurée exclusivement par les organismes de télévision (d'État, de droit public ou privé) créés ou agréés à cet effet. Leur nombre est limité dans les divers États membres (en général, il existe de deux à cinq programmes au maximum d'intérêt national). En cas d'agrément d'organismes privés également, un monopole ou un oligopole de fait se forme très rapidement entre eux (c'est le cas, par exemple, de Berlusconi ou du consortium SAT-1 en république fédérale d'Allemagne). Les organismes de télévision disposent, en principe, pour les productions diffusées par eux, des ressources que leur procurent le produit des redevances ou les recettes publicitaires, mais sont néanmoins intéressés à réduire autant que possible le coût de ces productions. Ce sont surtout les petits organismes de télévision des États membres plus petits, dotés de recettes relativement réduites, qui sont largement dépendants du marché (essentiellement anglo-américain). Les organismes de télévision des grands pays sont avant tout enclins, en revanche, à adapter leurs productions uniquement à leurs besoins et à les réaliser eux-mêmes. Le soutien prévu peut

inciter à s'appuyer davantage que par le passé sur les coproductions internationales — qui offrent déjà toute une gamme de réalisations diverses — et à réduire quelque peu aussi bien l'achat de productions toutes faites que les productions propres purement nationales.

1.3.1. Il convient d'accueillir favorablement le fait que la proposition de règlement entend se concentrer sur les coproductions de fiction. C'est ce secteur qui dénote non seulement les besoins les plus importants à l'avenir — la demande ne découplera cependant pas dans un proche avenir — mais également la dépendance la plus forte à l'égard du marché international. C'est également le domaine de la fiction qui se prête le mieux au rapprochement des nations concernées. En dehors de l'importance de ce secteur sur le plan économique et de la politique du marché du travail, l'importance culturelle du film européen constitue elle aussi un motif de promouvoir des coproductions.

1.3.2. Il convient en outre d'accueillir favorablement le fait que les producteurs privés travaillant à la commande peuvent également bénéficier du soutien ⁽²⁾.

1.3.3. Dans l'ensemble, on constate que, en cas de soutien de productions télévisuelles, le résultat escompté sur le marché est déjà acquis, pour l'essentiel, lors de la conclusion des contrats de coproduction appropriés et de l'engagement de procéder à une diffusion. La coproduction convenue est diffusée, en règle générale, une ou deux fois dans les pays participants. Comme le résultat financier est de ce fait pratiquement acquis lors de la conclusion des contrats appropriés, l'octroi de prêts sans intérêts constitue une incitation minimale à accorder en vue de l'utilisation de l'offre. L'effet résiduel de compression des coûts — qui joue cependant aussi en l'absence de soutien communautaire — consiste en ce que les pays participants répartissent entre eux les frais de production, mais qu'ils obtiennent chacun un droit exclusif de diffusion pour leur territoire respectif.

⁽²⁾ Ils jouent un rôle important en république fédérale d'Allemagne, notamment dans le domaine de la production de programmes pour la ZDF (Zweites Deutsches Fernsehen). Un volume de commandes de quelque 200 millions de marks allemands est passé chaque année à quelque 60 producteurs allemands indépendants travaillant à la commande, ce qui représente environ 40 % des moyens financiers actuellement disponibles à cet effet.

⁽¹⁾ JO n° C 125 du 22. 5. 1985, p. 13.

1.4. Il en va tout autrement du film de cinéma.

1.4.1. Il constitue en soi un produit destiné à une commercialisation surtout internationale, par le biais des salles de cinéma des divers pays, qu'il soit réalisé ou non sur base d'une coproduction internationale. La valeur commerciale se juge, en définitive, à la recette réalisée dans les salles de cinéma et ne peut pas non plus être anticipée du fait d'une garantie de distribution. Le résultat économique demeure, dès lors, incertain jusqu'à la fin. Un film de cinéma peut rapporter le décuple, voire le centuple, de ses frais de production. Mais il peut également ne rapporter qu'une fraction de ces frais, auquel cas les producteurs ne sont même pas en mesure de rembourser le prêt qui leur a été octroyé.

1.4.2. Indépendamment du fait qu'il s'agit d'un secteur en difficulté, l'industrie cinématographique européenne devrait bénéficier d'aides communautaires dans la mesure où sont réalisées des coproductions internationales propageant parmi les spectateurs européens l'idée de vivre dans une véritable communauté. Le soutien communautaire au cinéma bénéficie aussi, en définitive, à la télévision européenne en tant qu'utilisateur final.

1.4.3. Toutefois, il conviendrait en l'occurrence d'élaborer des mécanismes d'accès et d'octroi spécialisés tenant compte des particularités dominantes de ces secteurs. À cet effet, le Comité propose de scinder nettement le règlement en deux parties réglant séparément les critères de sélection et les modalités de soutien pour la télévision d'une part et le cinéma d'autre part. Un tel régime de soutien, certes scindé, mais néanmoins contenu dans un seul et même règlement, garantirait que les secteurs bénéficient simultanément du système d'aide communautaire.

1.4.4. En ce qui concerne le domaine cinématographique de cinéma, le Comité attire l'attention sur le fait que, outre les dispositions spécifiques de promotion, une harmonisation des législations nationales est nécessaire pour la réalisation d'un véritable marché intérieur européen. C'est pourquoi la Commission devrait, en collaboration avec les représentants de cette branche, prendre des mesures rendant la production cinématographique européenne plus compétitive au niveau national.

2. Observations particulières sur les différentes dispositions de la proposition de règlement

2.1. Article premier

Afin de se rapprocher davantage de l'objectif énoncé au troisième alinéa, il conviendrait d'examiner si des partenaires de « petits » pays de la Communauté sont éligibles au

soutien même s'ils ne répondent pas entièrement aux critères prescrits normalement. En tout cas, il conviendrait de préciser dans le règlement la manière dont la promotion de la production devrait être renforcée dans les États membres plus petits.

2.2. Article 3 paragraphe 1

Contrairement à la télévision, la coproduction cinématographique devrait ouvrir droit au soutien dès lors qu'elle réunit deux coproducteurs relevant de pays différents.

2.3. Article 3 paragraphe 4

Contrairement au secteur de la télévision, le secteur du cinéma ne devrait pas faire l'objet du plafond de 60 %.

2.4. Article 3 paragraphe 6

Le projet de règlement limite à 20 % l'apport de coproducteurs en provenance d'États non communautaires. La section constate que la Commission n'apporte pas de justification économique à la fixation de ce seuil. Le Comité craint que, bien que ce plafond de 20 % puisse être actuellement justifié politiquement, il n'aboutisse à long terme à constituer un obstacle aux coproductions. Il invite la Commission à examiner périodiquement, sur base des expériences existantes, le plafond fixé.

2.5. Article 4 paragraphe 2

Conformément aux observations formulées au sujet de l'article 3 paragraphe 1, la garantie de distribution devrait être limitée à deux pays dans le cas des coproductions cinématographiques.

2.6. Article 5 paragraphe 3

Les mesures de soutien à la distribution ne jouent pas un rôle décisif dans le domaine de la production télévisuelle eu égard à la situation décrite initialement. Un élément important est la fabrication de copies multilingues. Un échelonnement du soutien au prorata des éléments de coûts, tels que la réalisation d'une part et la distribution d'autre part, apparaît dès lors inopportun pour les deux secteurs.

2.7. Article 6 paragraphe 3

Étant donné que, contrairement aux productions télévisuelles bénéficiant de prêts sans intérêts (voir article 7 paragraphe 1), les avances faites aux productions cinématographiques portent intérêt, la Commission devrait tenir compte tout au moins des difficultés économiques de ce secteur lors de la fixation du taux d'intérêt et des modalités de remboursement.

Le Comité propose en outre de préciser dans le texte de ce paragraphe que le remboursement des avances se fait en fonction des recettes réalisées.

2.8. Article 8

Le règlement d'exécution à arrêter par la Commission en vue de régler des questions aussi importantes que celles des modalités d'octroi et des critères de sélection devrait être soumis pour avis au Comité économique et social.

lors prévoir la possibilité pour un groupe restreint d'experts regroupant des spécialistes de la télévision d'émettre un jugement sur les productions télévisuelles. Les exploitants ne doivent pas non plus être représentés au sein du groupe d'experts constitué pour le secteur cinématographique.

2.9. Article 9

Le groupe d'experts prévu est un organe trop nombreux et trop lourd, tout au moins dans le domaine de la production télévisuelle. Il ne se justifie pas davantage d'associer des distributeurs à des productions télévisuelles. Il faudrait dès

2.10. Article 13

Le Comité suggère que le rapport annuel soit soumis non seulement au Conseil et au Parlement européen, mais également au Comité économique et social.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1985.

Le président
du Comité économique et social
Gerd MUHR

ANNEXE**à l'avis du Comité économique et social****Modification de texte intervenue au cours des débats**

Le passage suivant de l'avis de la section a été remplacé, au cours des débats, par le texte d'un amendement adopté.

2.4. Article 3 paragraphe 6

Si le but du règlement est de renforcer la coproduction européenne et de lui donner une place plus importante sur le marché mondial, on ne devrait pas limiter de façon trop stricte la participation de partenaires des pays tiers. En le faisant, on empêcherait en effet l'élargissement du marché des coproductions européennes au-delà des frontières de la Communauté européenne et la garantie d'une rentabilité plus élevée de ces coproductions. Toutes les expériences acquises jusqu'à présent prouvent qu'en général on ne peut imposer de garantie de rayonnement dans des pays tiers qu'en liaison avec une participation à la coproduction considérée. Par ailleurs, les partenaires des pays de la Communauté européenne subiraient une charge financière moins lourde si les coûts d'une production pouvaient également être imputés dans une mesure plus importante à des partenaires appartenant à des pays tiers, cela d'autant plus que cette participation d'États tiers n'entraînerait pas de coûts globaux plus élevés. Même si l'on agissait de la sorte, l'influence dominante des partenaires appartenant à des pays de la Communauté européenne resterait assurée si leur participation minimale représentait 60 % des coûts de production. Ces considérations s'appliquent également aux productions cinématographiques et en tenir compte garantirait dans une plus large mesure la récupération de l'aide promotionnelle octroyée sous la forme d'avances au titre des recettes.

Résultats du vote sur l'amendement adopté

Voix pour : 38, voix contre : 33, abstentions : 9.

Avis sur la proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les préparations pour nourrissons et les laits de suite ⁽¹⁾
(85/C 303/09)

Le 18 janvier 1985, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de la préparation des travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 9 juillet 1985, à la lumière du rapport de M. Hilkens.

Le Comité économique et social a adopté, lors de sa 229^e session plénière (séance du 26 septembre 1985), par 48 voix contre 19, avec 6 abstentions, l'avis suivant.

1. Observations générales

1.1. Le Comité approuve la proposition de directive présentée par la Commission en vue d'harmoniser les législations pour des États membres en ce qui concerne les préparations pour nourrissons et les laits de suite, sous réserve des observations présentées ci-après.

1.2. Le Comité prend acte avec satisfaction du contenu du dixième considérant de la proposition de directive selon lequel, dans le souci d'assurer une meilleure protection de la santé des nourrissons, il convient que les règles de composition et d'étiquetage s'inspirent des principes et des objectifs du code international de commercialisation des substituts du lait maternel (code OMS), adopté par la 34^e assemblée mondiale de la santé au mois de mai 1981.

1.2.1. Le fait que la Communauté et tous les États membres aient déjà accepté le code de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sous forme de recommandation constitue une raison supplémentaire d'aligner le plus rapidement possible sur le code de l'OMS les législations applicables en la matière.

1.2.2. Le Comité a pris note de la proposition de code volontaire présentée par les associations nationales de fabricants d'aliments diététiques de la Communauté économique européenne constituant l'IDACE, mais c'est le code de l'OMS qui a sa préférence.

1.2.2.1. Le Comité souligne que, selon le « préambule » même du code de l'IDACE, « ce code volontaire constitue une exigence minimale, ce qui n'exclut pas les mesures spécifiques nationales existantes ou à adopter. Le code ne saurait se substituer aux réglementations pouvant exister sur le plan national ou de la Communauté économique européenne ».

1.2.3. En outre, le Comité n'ignore pas que le comité FAO/OMS dit « comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime » (comité où sont représentés la Communauté en tant que telle et la plupart des États membres à titre individuel) a déjà arrêté des normes applicables aux préparations pour nourrissons et élabore actuellement une « norme pour les aliments de suite destinés aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge ».

1.2.3.1. Ces propositions semblent couvrir un domaine plus étendu que la proposition soumise à l'examen du Comité; en conséquence, celui-ci invite la Commission à étudier les textes du comité du Codex et, le cas échéant, à

réviser sa propre proposition, de manière à faire en sorte que les démarches suivies soient harmonisées.

1.3. Pour ce qui concerne l'importante question de l'étiquetage des substituts du lait maternel, l'étiquetage doit en premier lieu identifier le produit, essentiellement pour le distinguer de la poudre de lait entier ou d'autres poudres de lait; elle ne doit en outre comporter que des informations et des indications relatives au bon usage du produit et aucune mention à caractère promotionnel.

1.3.1. Le Comité tient à ce que ces informations soient présentées sous la forme la plus apte possible à être comprise par la très grande majorité des mères, compte tenu des faibles niveaux d'alphabétisation que l'on rencontre encore dans certaines catégories de la population, tant à l'intérieur des États membres que dans le tiers monde. Les risques encourus en cas de mauvaise application des indications peuvent être particulièrement graves.

1.3.2. Par conséquent, tout en exprimant sa compréhension pour l'idée inscrite dans le code de l'OMS selon laquelle il ne faut pas utiliser des représentations de nourrissons pour idéaliser les substituts du lait maternel (bien que ce code permette l'emploi de représentations graphiques pour faciliter l'identification du produit), le Comité fait néanmoins observer que, sur un marché où le niveau d'alphabétisation est faible, il est fort possible que la représentation de nourrissons soit le seul moyen d'indiquer clairement l'usage auquel est destiné le produit en question.

1.3.3. Le Comité est néanmoins d'avis que certaines des dispositions les plus importantes du code de l'OMS devraient être incluses dans la directive proposée et, plus particulièrement, il estime que les étiquettes devraient porter les mentions suivantes:

- a) les mots « Avis important » ou leur équivalent;
- b) une mention faisant état de la supériorité de l'allaitement maternel, cette mention étant libellée en des termes qui ne soient pas de nature à susciter un sentiment de culpabilité chez les femmes ne pouvant pas allaiter;
- c) une mention concernant le fait que le produit doit être utilisé uniquement sur avis d'un agent de santé;
- d) des indications relatives au mode d'emploi du produit et un avertissement contre les risques que comporte un mauvais emploi.

1.4. Pour ce qui concerne l'article 5 du code de l'OMS relatif à la publicité et à d'autres formes de promotion auprès du public en général et auprès des mères de famille,

(1) JO n° C 28 du 30. 1. 1985, p. 3.

le Comité est d'avis qu'une interdiction générale de ce type d'activités est souhaitable, conformément à la recommandation figurant dans le code lui-même. Toutefois, s'il apparaît que, comme l'indique la Commission, une telle interdiction pourrait, dans certains États membres, se heurter à des objections d'ordre constitutionnel, il estime qu'il faut procéder à des consultations avec les fabricants d'aliments pour nourrissons en vue de parvenir avec eux, par le moyen d'un « dialogue » producteurs-consommateurs, à un accord sur le refus général de toute publicité conformément aux dispositions du code de l'OMS.

1.5. Le Comité approuve d'une manière générale les exigences maximales et minimales essentielles reprises dans les annexes pour ce qui concerne la composition, mais fait observer que les dispositions du *Codex alimentarius* sont différentes dans certains cas. C'est pourquoi il demande à la Commission d'étudier ce problème en attachant une importance particulière à la teneur en protéines.

1.6. Le Comité rappelle à la Commission qu'il y a lieu de maintenir, en ce qui concerne cette proposition, une concertation suivie avec l'OMS et l'UNICEF.

2. Observation particulières

2.1. Article 1^{er} paragraphe 1

2.1.1. Le Comité constate que la signification exacte du terme « lait de suite » a donné matière à controverse au plan international. Le comité scientifique de l'alimentation humaine emploie ce terme dans son rapport (quatorzième série), mais le comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime a proposé le terme « aliment de suite » (notion distincte de celle de laits de suite), étant bien entendu que chaque pays a la faculté d'y ajouter toute mention appropriée conforme à l'usage en vigueur à l'échelon national.

2.1.2. C'est pourquoi le Comité invite la Commission à faire usage de termes plus facilement compréhensibles pour les consommateurs que ceux proposés.

2.2. Article 1^{er} paragraphe 2

2.2.1. De même, le Comité note que la question de l'âge précis auquel doit avoir lieu le passage de l'alimentation

maternelle ou d'un autre régime alimentaire complet pour nourrissons à d'autres sortes d'aliments donne matière à controverse au plan international.

2.2.2. Le Comité constate toutefois que le comité scientifique de l'alimentation humaine a, dans son rapport (quatorzième série), recommandé que l'on précise une durée de quatre à six mois; cette recommandation a été suivie par la Commission dans sa proposition.

2.2.3. En outre, le Comité croit savoir que le comité du Codex propose maintenant de modifier son projet pour définir l'âge du passage d'une forme d'alimentation à l'autre comme se situant dans les « quatre à premiers six mois » plutôt qu'à « six mois ».

2.2.4. Le Comité invite la Commission à veiller à ce que le texte définitif de sa proposition soit conforme à celui du projet du comité du Codex.

2.3. Article 9 paragraphe 1

2.3.1. Il conviendrait aussi de veiller à ce que les définitions officielles soient utilisées en toutes circonstances. En cas d'utilisation de dénominations commerciales, celles-ci ne devraient pas apparaître seules mais accompagnées de la description du produit.

Article 9 paragraphe 2 points a) et c)

2.3.2. Il y a lieu de supprimer le mot « particulière » qui suit le mot « alimentation » dans l'un et l'autre de ces alinéas parce que ce mot est en l'occurrence superflu.

Article 9 paragraphe 2 point f)

2.3.3. Il conviendrait de modifier cet alinéa pour tenir compte des observations figurant aux paragraphes 1.3 à 1.3.3 du chapitre des « Observations générales » ci-avant.

Article 9 paragraphe 4 et article 9 paragraphe 5

2.3.4. Il y a lieu de remanier ces deux paragraphes de manière à donner plus d'importance au fait que l'étiquetage ne doit servir qu'à fournir des informations objectives et que toute mention destinée à idéaliser ou à promouvoir le produit (article 9 paragraphe 4) ou concernant les particularités de sa composition (article 9 paragraphe 5) est interdite.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1985.

*Le président
du Comité économique et social*

Gerd MUHR

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

A. Amendements repoussés

Paragraphe 1.2.2. Les amendements suivants, formulés sur base de l'avis de la section et déposés conformément aux dispositions du règlement intérieur, ont été repoussés par le Comité au cours des débats

Remplacer la fin du paragraphe par :

« ... de la Communauté économique européenne constituant l'IDACE, dont l'objet est de mettre en œuvre les principes et les objectifs du code OMS en fonction des conditions économiques et sociales propres à la Communauté économique européenne. »

Exposé des motifs

Le projet d'avis introduit un risque de confusion entre deux codes qui n'ont ni le même objet, ni la même portée. Le code OMS s'adresse aux autorités publiques nationales et notamment aux autorités sanitaires; il s'impose à tous du fait même de son introduction dans les législations nationales.

Le code IDACE est une convention que les industriels concernés se sont librement engagés à respecter et qui transcrite (comme l'indique très clairement l'annexe III de la proposition de directive) les principes et les objectifs du code OMS.

Par ailleurs, le code OMS est d'application universelle; le code IDACE est un code adapté aux conditions spécifiques de la Communauté économique européenne.

Ce projet d'amendement ne vise qu'à clarifier les choses.

Résultat du vote

Voix pour: 29, voix contre: 44, abstentions: 7.

Paragraphe 1.3

Biffer à la quatrième ligne:

« ... et aucune mention à caractère promotionnel... ».

Exposé des motifs

Il est superflu de le signaler. Il est déjà interdit de faire figurer sur l'étiquette une mention à caractère promotionnel.

Résultat du vote

Voix pour: 32, voix contre: 51, abstentions: 4.

Paragraphe 1.3.2

Biffer ce paragraphe.

Exposé des motifs

L'image de nourrissons (ou de mères) sur l'étiquette est une des formes de publicité les plus persuasives, surtout à l'égard d'analphabètes. Son utilisation serait en opposition avec la préoccupation exprimée au paragraphe 1.3 d'éviter toute mention à caractère promotionnel, conformément à l'article 4 de la proposition.

Résultat du vote

Voix pour: 9, voix contre: 47, abstentions: 23.

Paragraphe 1.3.3

Remplacer le point c) par:

« demander à votre conseiller en matière de santé un avis sur l'alimentation de votre enfant ».

Exposé des motifs

La mention du projet d'avis visé au point c) induit en erreur. Les préparations pour nourrissons sont des produits alimentaires et non des médicaments.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de formuler une restriction de ce genre qui risque d'affoler notamment les mères de famille.

Résultat du vote

Voix pour: 26, voix contre: 41, abstentions: 12.

Paragraphe 1.4

Biffer ce paragraphe.

Exposé des motifs

Les fabricants d'aliments pour nourrissons préconisent l'adoption du code présenté par l'IDACE. À ce jour, l'industrie s'est interdite volontairement de recourir à la publicité. De ce fait, il n'est pas nécessaire de prononcer une interdiction légale. Et ce, compte tenu notamment du fait qu'il existe dans certains pays des objections d'ordre constitutionnel à l'égard d'une interdiction générale. Rien ne s'oppose en revanche à ce que le code IDACE soit repris dans la directive.

Résultat du vote

Voix pour : 22, voix contre : 48, abstentions : 4.

Paragraphe 1.4

Supprimer la deuxième phrase :

« Toutefois, s'il apparaît... du code de l'OMS ».

Exposé des motifs

L'allusion aux objections d'ordre constitutionnel ne se justifie pas ou, du moins, elle arrive trop tard : les États membres ont en effet accepté le code OMS-UNICEF sans émettre de telles objections.

Résultat du vote

Voix pour : 31, voix contre : 34, abstentions : 9.

Article 9 paragraphe 4

Remplacer le texte actuel par ce qui suit :

« Article 9 paragraphe 4

Au premier alinéa, biffer le mot « adapté ».

Exposé des motifs

Il y a lieu de s'opposer à ce que le terme « adapté » ne puisse figurer sur l'étiquette. Or, il indique que l'alimentation est adaptée aux besoins du nourrisson, contrairement au lait de vache brut.

Résultat du vote

Voix pour : 28, voix contre : 37, abstentions : 8.

B. Modification de texte

Le texte suivant, qui figurait dans l'avis de la section, a été supprimé dans l'avis du Comité à la suite d'un amendement adopté au cours des débats.

Article 9 paragraphe 6

« Il conviendrait de rectifier ce paragraphe de manière à ce que non seulement les interdictions et restrictions prévues aux paragraphes 4 et 5, mais aussi les exigences prévues au paragraphe 3, soient applicables aux éléments repris aux points a) et b) du paragraphe 6. »

Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 73/404/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux détergents ⁽¹⁾

(85/C 303/10)

Le 14 juin 1985, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services a été chargée de préparer les travaux en la matière. Par la suite, le Comité économique et social a chargé M. Ramaekers, en tant que rapporteur général.

Lors de sa 229^e session plénière (séance du 26 septembre 1985), le Comité a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Le Comité n'accepte les propositions de la Commission relatives à une prolongation de la période de dérogation jusqu'au 31 décembre 1990 que pour autant qu'elles s'appliquent aux utilisations industrielles. Pour les motifs exposés par la suite, il estime que cette dérogation ne s'impose pas dans le cas des détergents pour lave-vaisselle domestiques. Les agents de surface non ioniques à faible biodégradabilité sont encore utilisés actuellement dans les produits pour lave-vaisselle et dans les produits de nettoyage destinés aux industries alimentaires, aux industries des boissons et aux industries métallurgiques.

2. Le Comité regrette cependant qu'il faille prolonger la dérogation au taux de biodégradabilité exigé pour les agents de surface. En effet, il s'avère que, depuis 1973, date de parution de la première directive, peu de recherches ont été conduites quant à l'utilisation commerciale, étant donné la faible priorité donnée à ce problème par certains États membres.

3. Le Comité estime qu'on ne peut prolonger indéfiniment la dérogation sans donner une prime à la non-recherche. C'est la raison pour laquelle il considère que cette dérogation doit être la dernière et ce pour tous les États membres de la Communauté au 31 décembre 1990.

4. Le Comité fait remarquer que, si les arguments invoqués par la Commission pour proroger la dérogation

sont acceptables pour les applications industrielles, ils le sont moins pour les applications domestiques.

4.1. En effet, des composés de substitution existeraient déjà pour les lave-vaisselle domestiques, appareils pour lesquels le problème posé par la mousse est moins crucial vu que la pression de l'eau est moindre que dans les lave-vaisselle industriels.

4.2. D'autre part, le marché des détergents pour lave-vaisselle domestiques est en croissance. Par conséquent, les rejets des détergents non suffisamment biodégradables augmenteront si on persiste à accepter une dérogation.

4.3. Enfin, s'il est concevable que la composition des détergents industriels soit adaptée en fonction de la qualité des eaux locales, cet argument paraît peu fondé dans le cas des détergents à usage ménager.

4.4. Le Comité considère donc que la dérogation ne devrait plus être d'application pour les détergents utilisés dans les lave-vaisselle domestiques, bien qu'une prolongation de la dérogation pour une courte durée, d'un an, par exemple, devrait être prévue, afin de donner à l'industrie de certains États membres le temps de s'adapter.

5. Le Comité estime nécessaire que la possibilité de déroger ne soit pas appliquée de manière abusive par les États membres de façon à éviter de mettre en difficulté la Commission dans sa politique d'élimination des entraves aux échanges.

(1) JO n° C 139 du 7. 6. 1985, p. 4.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1985.

*Le président
du Comité économique et social
Gerd MUHR*

**Avis sur la proposition de dixième directive du Conseil fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g)
du traité CEE, concernant les fusions transfrontalières des sociétés anonymes ⁽¹⁾**

(85/C 303/11)

Le Conseil a décidé, le 28 janvier 1985, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité CEE, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de la préparation des travaux en la matière, a émis son avis le 10 juillet 1985, au rapport de M. Flum.

Le Comité a adopté, lors de sa 229^e session plénière (séance du 26 septembre 1985), par 66 voix contre 9, avec 9 abstentions, l'avis suivant.

1. Observations préliminaires

1.1. Aspirant à l'instauration d'une fusion politique communautaire, la Commission déploie d'importants efforts visant à créer les conditions nécessaires à la réalisation de cet objectif à travers l'institution d'un ordre juridique, fiscal et financier uniforme, ainsi qu'à faciliter la restructuration des entreprises (voir à ce sujet le mémorandum de la Commission européenne de mars 1970 sur une « Politique industrielle de la Communauté »), afin de « créer... des conditions analogues à celles d'un marché intérieur... ». « De tels regroupements ne présentent pas d'inconvénients dans la mesure où une concurrence efficace et, dès lors, une liberté d'activités et de choix pour les fournisseurs, les clients et les consommateurs demeurent assurées; ce domaine est régi par les règles de concurrence des traités de Rome et de Paris » (proposition de directive concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions et apports d'actifs intervenant entre sociétés d'États membres différents, JO n° C 39 du 22 mars 1969, page 1).

1.2. L'objectif visant à promouvoir l'*extension des entreprises européennes* et censé s'accompagner d'une amélioration de leur situation concurrentielle face aux entreprises américaines et japonaises, figurait déjà dans l'article 220 du traité instituant la Communauté économique européenne. À cet effet devait être conclu entre tous les États membres un accord directement applicable concernant la fusion internationale des sociétés.

1.3. Un projet correspondant a été présenté en 1971 (*Bulletin des Communautés européennes* n° 13/73), mais aucune décision n'ayant pu être prise, les discussions ont été suspendues en 1980, de même qu'en ce qui concerne le statut d'une société anonyme européenne (*Bulletin des Communautés européennes* n° 4/75). Afin d'harmoniser la situation juridique des États membres et de préparer la convention, a été adoptée, le 9 octobre 1978, la « troisième directive de droit des sociétés fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les fusions des sociétés anonymes » (78/855/CEE), qui réglementait l'harmonisation des procédures de fusion interne.

⁽¹⁾ JO n° C 23 du 25. 11. 1985, p. 11.

1.4. Les principaux problèmes posés concernaient la garantie des droits de participation des travailleurs dans les organes de l'entreprise et le règlement de questions fiscales, la solution de ce dernier problème étant imminente. Étant donné que les institutions communautaires attachent depuis lors une importance particulière à la coopération des entreprises visant à rassembler les moyens d'investissement nécessaires et que la proposition de règlement portant statut d'un groupement européen d'intérêt économique ⁽²⁾ a été approuvée entretemps par le Conseil, il s'agit maintenant de passer à la prochaine étape jugée nécessaire, à savoir la réglementation de la fusion transfrontalière, afin de répondre à l'objectif de la constitution d'un marché intérieur homogène et durable dans la Communauté.

1.5. C'est pourquoi la Commission a présenté, sur la base de l'article 54, cette proposition de directive, laquelle, une fois adoptée, contraindra les États membres à convertir ces réglementations harmonisées du droit des sociétés en législation nationale.

2. Forme juridique de la réglementation de la fusion transfrontalière des sociétés anonymes

2.1. Le Comité économique et social partage l'avis de la Commission, selon la forme juridique d'une directive sur la fusion transfrontalière présente, par rapport à une convention internationale, les avantages suivants :

- la garantie de la consultation des groupes sociaux,
- la compétence directe de la Cour européenne de justice.

2.2. Cette directive appliquant différentes législations nationales dans le cadre d'une procédure unique, il faudrait publier séparément le texte des modalités d'application nationales (article 16).

2.3. Il est, pour le Comité, fondamental que l'instrument juridique que constitue la fusion internationale représente seulement un cadre juridique permettant l'adaptation de la forme juridique des associations d'entreprises existantes.

⁽²⁾ JO n° C 103 du 28. 4. 1978.

3. Réglementation des droits de participation des travailleurs dans les organes de l'entreprise

3.1. Le Comité réaffirme son accord quant à la nécessité d'harmoniser les droits de participation ainsi qu'à celle de prendre en compte de la même façon les *desiderata* des entreprises et des travailleurs. Il juge pertinent de proposer une réglementation en la matière et de prévoir en attendant une disposition permettant de ne pas appliquer la dixième directive (article 1^{er} paragraphe 3).

3.2. Bien qu'il soit en principe convaincu de la nécessité de l'instrument que constitue la fusion transfrontalière, il doute qu'une fusion transfrontalière soumise aux dispositions de l'article 1^{er} troisième alinéa soit appliquée dans la pratique.

3.3. Il craint que les entreprises, plutôt que d'opérer une telle fusion transfrontalière, ne recourent aux nombreux instruments déjà disponibles pour les activités économiques transfrontalières.

3.4. La Commission devrait tout d'abord examiner les fondements économiques ainsi que les effets d'un tel instrument. Afin de permettre une évaluation de l'ampleur des besoins en matière de fusions, il y aurait également lieu d'analyser les expériences réalisées au niveau national.

3.5. Cette étude devrait être axée non seulement sur les répercussions des fusions sur l'entreprise, mais aussi sur leurs effets connexes sur les travailleurs.

3.6. Le Comité considère par ailleurs que la dixième directive ne peut pas résoudre les problèmes relatifs à la cinquième directive, laquelle fait encore l'objet de discussions et de délibérations, ni régler la question des systèmes de participation dans les organes de l'entreprise prévus par cette dernière.

3.7. Il estime de façon unanime que le présent projet de dixième directive doit être encore une fois remanié.

3.8. Il aimerait présenter à la Commission les suggestions suivantes émises par les catégories sociales représentées en son sein en vue d'un remaniement ultérieur du projet de directive. Il lui demande d'en tenir compte. Ces suggestions mettent l'accent sur les points suivants.

3.8.1. Les uns ont avancé les observations suivantes :

— la clause de participation visée à l'article 1^{er} paragraphe 3 de la proposition pénaliserait les entreprises des États membres où cette clause est appliquée, puisque ces dernières ne pourraient participer à une fusion qu'en tant que sociétés absorbantes. Il en résulterait une détérioration immédiate de leur position concurrentielle,

— la clause de participation confère aux dispositions en matière de participation une portée juridique qu'elles n'ont pas en droit national. Il est en effet possible au niveau national de donner à une société soumise aux règlements régissant la participation une forme juridique non assujettie à cette réglementation, de sorte que la participation n'est plus requise,

— du fait de la clause de participation, l'impact de la directive ne serait pas le même selon les États membres,

— la clause de participation ne devrait pas être reprise dans le projet remanié de directive.

3.8.2. Selon d'autres :

— il n'est pas garanti de façon absolue que les travailleurs ou leurs représentations soient maintenus dans les organes de surveillance des entreprises dans le cas de fusions transfrontalières,

— les droits de participation en vigueur dans les États membres risquent d'être compromis,

— le renvoi à la cinquième directive, qui est encore en discussion, suscite à juste titre de grosses inquiétudes quant à la garantie et à la poursuite du développement de la participation dans les organes de l'entreprise,

— un article spécifique devrait être consacré, dans le projet de directive remanié, à la fixation des droits de protection des travailleurs, qui devraient être étendus par rapport à ceux définis à l'article 1^{er} paragraphe 4 de la directive 77/187/CEE,

— à côté des droits de protection prévus pour les actionnaires et les créanciers, il faudrait également garantir que les dispositions en matière de protection comprennent les points suivants :

— consultation de la représentation des travailleurs,

— accord du conseil de surveillance et d'administration où sont représentés les travailleurs,

— garantie de l'emploi et exigence d'un plan social,

— maintien des positions acquises par la représentation des travailleurs au sein des organes de l'entreprise.

3.8.3. En ce qui concerne la garantie de la protection des consommateurs, les observations suivantes ont été formulées :

— les dispositions en matière de garantie ne doivent pas être éliminées par la fusion,

- il conviendrait de vérifier la compatibilité des fusions transfrontalières avec les règles communautaires de concurrence afin d'exclure qu'elles puissent entraîner des abus en matière de positions dominantes sur le marché,
- à cet effet, il s'imposerait d'introduire en même temps que la directive concernant les fusions transfrontalières

la réglementation prévue pour le contrôle de la concentration.

Le Comité estime que les suggestions émises par les catégories sociales représentées en son sein fournissent à la Commission une base lui permettant de remanier le projet de directive sur les fusions transfrontalières des sociétés anonymes

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1985.

Le président
du Comité économique et social
Gerd MUHR

Avis supplémentaire ⁽¹⁾ sur

- la proposition d'un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 543/69 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et le règlement (CEE) n° 1463/70 concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports ⁽²⁾ et le
- le projet de recommandation du Conseil visant à l'amélioration de l'application des règlements sociaux dans le domaine des transports routiers ⁽²⁾

(85/C 303/12)

Le 27 février 1985, le Comité économique et social a émis un avis sur la proposition de règlement et le projet de recommandation ci-dessus mentionnés.

À la suite de cet avis, la Commission a modifié, le 13 août 1985, sa proposition initiale, conformément à l'article 149 paragraphe 2 du traité CEE ⁽³⁾.

Lors de sa 164^e réunion, du 11 septembre 1985, la section des transports et communications du Comité a donné suite à une demande de M. L.J. Smith, rapporteur pour les problèmes précités, d'émettre un « avis supplémentaire » conformément à l'article 20 paragraphe 3 du règlement intérieur. Elle a adopté à l'unanimité le projet d'avis présenté par M. Smith. Cette procédure restait toutefois subordonnée à l'accord du bureau du Comité: cet accord a été donné le 24 septembre 1985.

Le Comité a adopté, lors de sa 229^e session plénière (séance du 26 septembre 1985), sans voix contre et avec 4 abstentions, l'avis suivant.

1. Le Comité a été informé de l'évolution des travaux du Conseil portant sur la révision du règlement (CEE) n° 543/69 (règlement social transports routiers). Il apprécie les efforts considérables déployés par la Commission et la présidence du Conseil pour parvenir à un accord sur la base de la proposition de compromis élaborée par le Comité et approuvée par le Parlement. Étant donné qu'il est important de parvenir à des décisions satisfaisantes dans ce domaine, le Comité est heureux de prendre acte de l'assurance donnée par le président du Conseil que le problème sera examiné au niveau dudit Conseil par les ministres des transports et que la décision *de facto* ne sera pas laissée au soin des délégations au niveau des fonctionnaires.

2. Le Comité espère que le conseil des ministres des transports sera en mesure de parvenir à une décision définitive sur le règlement révisé lors de sa prochaine réunion, le 14 novembre.

3. Dans la perspective des discussions qui auront lieu à cette occasion, le Comité estime important de souligner les points suivants.

4. Une mise en œuvre effective et le respect des dispositions du règlement exigent un juste équilibre entre la simplicité et la flexibilité. Le Comité estime que cet équilibre était atteint dans ses propositions de compromis, qu'il maintient et qui résident pour l'essentiel dans ce qui suit:

- durée de conduite: 9 heures par jour, 45 heures par semaine en moyenne,
- durée de repos: 12 heures par jour, 48 heures par semaine en moyenne, avec des exceptions appropriées.

⁽¹⁾ JO n° C 104 du 25. 4. 1985, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 100 du 12. 4. 1984, p. 3 et 9.

⁽³⁾ JO n° C 223 du 3. 9. 1985, p. 5.

5. Le Comité craint que certaines variantes actuellement envisagées ne poussent la flexibilité trop loin et ne nuisent à la simplicité, en rendant même difficile la compréhension de certaines solutions de rechange et, encore plus, le contrôle de leur exécution dans la pratique.

6. Le Comité s'inquiète notamment de ce que cela soit le cas pour les dispositions actuellement envisagées à l'article 8 en ce qui concerne la durée de repos journalier. Il estime qu'il faut fixer une seule durée de référence pour le repos journalier et non pas deux. Cette durée doit être, à son avis, de 12 heures. À titre exceptionnel, des dérogations doivent être accordées dans des cas particuliers, en assurant un repos minimal ininterrompu de 8 heures.

7. Réitérant intégralement ses points de vue, tels qu'ils sont exposés dans son avis du 27 février 1985 annexé au présent avis supplémentaire, à la lumière de l'état actuel des négociations au Conseil, le Comité fonde le présent avis sur les efforts très sérieux accomplis par les représentants des interlocuteurs sociaux du secteur des transports routiers qui ont assisté ou étaient représentés à ses délibérations, en vue de parvenir à un compromis équitable et pratique. Selon le Comité, le Conseil n'assumerait pas pleinement ses responsabilités s'il sacrifiait la priorité absolue devant être accordée à des dispositions applicables dans la pratique à la tentation de parvenir à l'unanimité au moyen de solutions de compromis compliquées et donc impraticables.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1985.

Le président
du Comité économique et social
Gerd MUHR

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

A. Amendement repoussé

L'amendement suivant formulé sur base de l'avis de la section et déposé conformément aux dispositions du règlement intérieur a été repoussé par le Comité au cours des débats.

Point 5

Supprimer:

« ne poussent la flexibilité trop loin et »

Résultat du vote

Voix pour: 18, voix contre: 47, abstentions: 11.

B. Modification de texte

Le texte suivant de l'avis de la section a été modifié au cours des débats.

Point 6 quatrième phrase

« À titre exceptionnel, des dérogations doivent être accordées dans des cas particuliers, en assurant un repos minimal ininterrompu de 8 heures pendant des jours non consécutifs. »

Exposé des motifs

Cette précision ne figurait pas dans l'avis initial du Comité.

Résultat du vote

Unanimité.

Avis sur l'aviation civile - mémorandum n° 2: état d'avancement des travaux en vue du développement d'une politique commune du transport aérien ⁽¹⁾

(85/C 303/13)

Le 3 avril 1984, le Conseil des Communautés européennes a décidé de consulter le Comité économique et social, conformément à l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, sur le document intitulé: « *Aviation civile - mémorandum n° 2 - état d'avancement des travaux en vue du développement d'une politique commune du transport aérien (communication et propositions de la Commission au Conseil)* ».

La section des transports et communications, qui était chargée de la préparation des travaux en la matière, a adopté son avis le 11 septembre, à la lumière du rapport de M. Kenna, rapporteur et de MM. Cremer et Plank, corapporteurs.

Lors de sa 229^e session plénière (séance du 26 septembre 1985), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant par 89 voix contre 4 (vote nominal).

1. Observations générales

1.1. L'avis du Comité sur le mémorandum n° 2 de la Commission examine les deux aspects suivants.

1.2. Observations générales sur l'initiative de la Commission en vue du développement et de la mise en œuvre d'une politique commune du transport aérien (troisième partie du mémorandum).

1.3. Observations particulières sur certaines propositions réglementaires figurant dans les annexes au mémorandum, à savoir: annexe I - Accords bilatéraux, annexe II - Nouvelles propositions pour les tarifs aériens, annexe III - Application des règles communautaires de concurrence, annexe IV - Aides de l'État, annexe V - Clause de « statu quo » et autres problèmes pertinents.

1.4. Le Comité tient également compte des problèmes qui, à son avis, étaient insuffisamment couverts par le mémorandum. Parmi ces problèmes figurent: les aspects sociaux, la sécurité, les problèmes de douane et les formalités administratives, et certains problèmes concernant l'aviation en général. Il s'agit là des principaux problèmes évoqués dans le mémorandum qui ont une incidence sur le développement d'une politique commune du transport aérien. Le rapport qui accompagne le présent avis tient compte de toutes les questions absorbées dans le mémorandum, questions dont certaines ne sont pas étudiées en détail dans l'avis. Le rapport renvoie également à des avis émis antérieurement par le Comité et concernant la politique du transport aérien.

2. Observations générales

2.1. D'une manière générale, le Comité accueille avec satisfaction l'initiative de la Commission dans la mesure où elle constitue un pas en direction de la mise en place d'une politique commune du transport aérien. Cette position est conforme à ses précédents avis dans lesquels il souhaitait voir adopter des mesures en vue du développement de l'ensemble de la politique commune des transports de la Communauté. Il constate que le mémorandum de la Commission a pour objectif de fixer « un cadre d'ensemble en vue de l'élaboration d'une politique commune du

transport aérien destiné à en améliorer l'efficacité et la rentabilité ainsi que la qualité et les prix des services »; à son avis, il convient d'y associer étroitement le maintien de l'emploi et de son développement ainsi que l'accroissement du savoir-faire des personnels. Ce sont ces objectifs qui doivent constituer la base d'une politique commune dans ce secteur et non pas l'introduction de flexibilité.

2.2. Le Comité se déclare en faveur des objectifs généraux qui sont définis mais constate ce qui suit.

2.2.1. Les problèmes qui se posent sont complexes, par exemple, lorsqu'il s'agit d'appliquer les règles de concurrence au transport aérien tout en s'efforçant de mettre en place une politique commune du transport aérien.

2.2.2. Des opinions divergentes se sont manifestées au sein du Comité concernant la manière dont il est possible de mettre en place une politique commune du transport aérien.

2.2.3. La question de savoir jusqu'où devrait aller la politique communautaire en matière de libéralisation suscite des points de vue divergents.

2.2.4. Il faut mettre davantage l'accent sur les problèmes sociaux, auxquels le mémorandum prête une attention insuffisante.

2.2.5. Le système actuel comporte de nombreux aspects positifs.

2.2.6. Il est vrai que la Commission propose dans ce document des réformes qui vont dans le sens d'une plus grande flexibilité, de manière à atténuer certaines rigidités du système actuel.

2.2.7. La Commission n'a pas accordé une attention suffisante aux recommandations formulées par le Comité dans des avis antérieurs.

2.3. Le Comité constate, pour s'en féliciter, que le mémorandum ne propose pas de « déréglementation » du type de celle mise en œuvre aux États-Unis. Toutefois, il reconnaît également que certaines modifications du cadre réglementaire actuel sont possibles en vue d'un développement continu d'un régime plus global et plus efficace du transport aérien en Europe. Dans la mesure où de telles modifications détermineront une augmentation de la demande de service de transport aérien international, les possibilités de création d'emplois dans le secteur du transport aérien et dans les services annexes s'en trouveront accrues. De plus, une expansion du marché du transport aérien bénéficiera aussi à d'autres activités économiques,

(1) JO n° C 182 du 9. 7. 1984, p. 1 à 6, (annexes I, III A, III C et V seulement)

telles que le tourisme, l'hôtellerie et l'industrie. C'est pourquoi le Comité se prononce en faveur d'une politique susceptible d'encourager une flexibilité accrue et une plus grande liberté commerciale dans le secteur du transport aérien en Europe.

2.4. L'objectif doit être une politique globale des transports aériens faisant partie intégrante d'une politique communautaire des transports. Cette politique doit porter notamment sur les aspects suivants :

- autres modes de transport,
- exigences de la protection de l'environnement,
- réalisation d'une sécurité aérienne optimale (safety),
- stabilité devant être assurée à l'emploi et de la création d'emploi,
- nécessité d'éviter des surcapacités,
- caractère international du trafic aérien mondial,
- maintien strict de la séparation entre lignes régulières et transports par charters,
- reconnaissance mutuelle des licences et des diplômes,
- orientation conforme aux besoins et répondant aux intérêts des usagers,
- facilitation des passages frontaliers,
- recherche et développement dans ce secteur,
- coopération en matière de sauvetage.

2.5. Une politique européenne des transports aériens ne peut être couronnée de succès que si elle a pour effet de renforcer, dans la Communauté, la position des entreprises de transport aérien civil.

2.6. Le Comité note que les propositions de la Commission n'impliquent pas la « sortie » des entreprises du cadre réglementaire international existant dans le domaine de l'aviation civile.

2.7. Les observations présentées par le Comité concernant les diverses propositions qui figurent dans les annexes au mémorandum se situent par rapport à ces objectifs.

2.8. Le Comité insiste auprès du Conseil pour que tous les aspects visés au paragraphe 2.4. ci-dessus soient pris en considération.

3. Observations particulières sur certaines propositions figurant dans les annexes au document

3.1. *Accords bilatéraux entre États membres (annexe I)*

3.1.1. Le Comité approuve, comme indiqué ci-après, les propositions de la Commission.

3.1.1.1. Les accords entre compagnies aériennes relatifs au partage de capacité (y compris le volume de trafic à assurer) et au partage des recettes devraient être autorisés mais ne devraient pas être imposés par les États membres. Le principe devrait être que les arrangements de cette sorte relèvent de la responsabilité des compagnies aériennes.

3.1.1.2. Le principe directeur devrait être que les entreprises de transport aérien concernées doivent disposer des mêmes chances et que les capacités doivent être le reflet de la demande potentielle de transports. Il est impossible pour l'instant de fixer quelque pourcentage que ce soit, étant donné l'absence de critères déterminés et de bases de calcul et dates limites précises.

3.1.1.3. Le Comité se demande donc s'il est souhaitable d'adopter le principe d'une formule mathématique (la part minimale proposée de 25 %). L'on peut craindre que cela n'ait tendance à déterminer un excès de capacité. Les principes directeurs en la matière devraient être les suivants.

3.1.1.3.1. Les compagnies aériennes ne devraient pas être contraintes par la concurrence déloyale.

3.1.1.3.2. Il devrait être normal que les compagnies aériennes méritent leur part de trafic.

3.1.1.3.3. Le succès devrait être encouragé et récompensé.

3.1.1.4. En résumé, les accords bilatéraux entre États membres devraient à l'avenir s'inspirer des principes ci-après :

3.1.1.4.1. Capacité en rapport avec la demande de trafic.

3.1.1.4.2. Égalité des chances au regard de la concurrence.

3.1.1.4.3. Pas de droit à une part de 50 % du marché.

3.1.1.4.4. Pas de niveau expressément fixé en ce qui concerne une part minimale de trafic.

3.2. *Tarifs (annexe II)*

3.2.1. Observations générales

3.2.1.1. Le Comité approuve les propositions de la Commission en ce qui concerne les aspects suivants.

3.2.1.1.1. Pour atteindre les objectifs globaux indiqués dans le mémorandum, et pour que les compagnies aériennes bénéficient d'une plus grande liberté commerciale, il convient d'accélérer les procédures de règlement des différends entre gouvernements.

3.2.1.1.2. Les consultations entre compagnies, notamment en ce qui concerne le maintien de pratiques avantageuses pour les usagers, telles que le système interligne devraient être autorisées mais ne devraient pas être obligatoires.

3.2.1.1.3. La procédure de fixation des tarifs doit tenir convenablement compte des intérêts des consommateurs et permettre d'aboutir à des prix qui soient flexibles, qui réagissent à l'évolution du marché, qui donnent aux compagnies aériennes la possibilité d'innover et qui se prêtent à des adaptations rapides; il y a lieu d'encourager les réformes qui ont été récemment réalisées en ce domaine.

3.2.1.1.4. Il ne faudrait toutefois pas qu'en voulant accroître la flexibilité, l'on applique des politiques qui risquent de menacer la viabilité du système de transport aérien en particulier sur les routes les moins fréquentées.

3.2.1.1.5. La consultation prescrite une fois par an doit concerner tous les groupements d'intérêts: usagers, travailleurs et entreprises.

3.2.2. Zones de flexibilité

3.2.2.1. Le Comité a procédé à un examen très approfondi de cette proposition. Il éprouve des réserves concernant la capacité du système de zones tarifaires proposé à apporter une plus grande flexibilité. Il a le sentiment que l'application du système tel qu'il est proposé actuellement risque d'être d'une grande complexité et de gêner l'accélération de la procédure d'approbation au lieu de la favoriser. Une certaine inquiétude se manifeste également quant au fait que le système de zones tarifaires qui est proposé risque en pratique de permettre aux gouvernements de continuer à résister au changement. Si tel était le cas, cette proposition ne serait pas dans l'axe des objectifs généraux de flexibilité accrue en matière de fixation des tarifs.

3.2.2.2. Pour ce qui est des mérites respectifs des régimes de double approbation et d'approbation par le pays d'origine, le Comité tend à penser qu'en fait, c'est le règlement des différends entre gouvernements qui constitue le nœud du problème. En bref, le Comité est d'avis que, en cas de différend, chacun des gouvernements concernés devrait avoir la faculté de recourir pour régler ce différend à une procédure d'arbitrage accélérée.

3.3. Concurrence (annexe III, A, B et C)

3.3.1. D'une manière générale, le Comité reconnaît que les règles de concurrence devraient être applicables au transport aérien communautaire. Elle rappelle toutefois le point de vue exprimé par le Comité dans son avis du 27 janvier 1983 sur les propositions antérieures de la Commission relatives à l'application des règles de concurrence [ce point de vue peut se résumer ainsi : il conviendrait d'opter pour une double base juridique (article 84 paragraphe 2 et article 87 du traité CEE); règles pour assurer une concurrence normale; tenir particulièrement compte des problèmes propres aux transports aériens internationaux; une politique globale des transports aériens faisant partie intégrante d'une politique commune des transports; prendre en considération les effets extraterritoriaux du droit communautaire; trouver un équilibre entre les différents intérêts en cause, notamment ceux des usagers, les entreprises, des gouvernements et des travailleurs de la navigation aérienne; réalisation d'une sécurité aérienne optimale (safety) - normes; harmonisation des conditions de concurrence].

3.3.2. Nonobstant la différence de perspective qui existe entre, d'une part, le désir de voir les règles de concurrence devenir pleinement applicables aux services européens de transport aérien et, d'autre part, le fait de traiter la mise en place d'une politique commune du transport aérien comme la toute première priorité, le Comité estime pouvoir approuver sur un plan général, sous réserve des points de vue qu'il a exprimés dans ses précédents avis, ainsi que des observations ci-après, les principales orientations choisies par la Commission dans ses propositions révisées concernant la concurrence. Compte tenu de ce que le but recherché doit être une plus grande efficacité de transport aérien en Europe, il formule en conséquence à propos des divers éléments de l'annexe III les observations suivantes.

3.3.2.1. Les consultations tarifaires et les accords de *pool* entre compagnies aériennes devraient bénéficier

d'exemptions dans la mesure où ces consultations et ces accords interviennent sur la base du volontariat et ne sont pas imposés. Les transferts de recettes ne devraient pas se limiter obligatoirement à 1 % des recettes du *pool* pour un parcours donné, ainsi que le propose la Commission, mais devraient être de nature à stimuler plutôt qu'à restreindre la concurrence. Lorsque ces exemptions sont limitées dans le temps, elles devraient être réexaminées de telle façon que, si l'expérience démontre dans la pratique qu'elles ont l'effet bénéfique recherché, elles puissent être prorogées pour une durée raisonnable.

3.3.2.2. Le Comité partage le sentiment de la Commission selon lequel les mesures visant à créer un environnement plus concurrentiel ne devraient pas mettre en péril la viabilité future du secteur du transport aérien dans la Communauté européenne et selon lequel aussi il conviendrait d'élaborer ces mesures en prenant dûment en considération les problèmes sociaux tels qu'il en est fait état au paragraphe 3.8 du présent avis.

3.3.2.3. Le Comité fait également remarquer qu'il conviendrait d'envisager sous tous les angles les effets qu'entraîneraient les propositions de la Commission pour le système de transport aérien intégré à l'échelle mondiale. Il faut que le système communautaire soit compatible avec le système mondial.

3.4. Aides d'État (annexe IV)

3.4.1. Le Comité marque son accord sur l'idée selon laquelle un contrôle efficace des aides d'État est essentiel au fonctionnement d'un régime communautaire du transport aérien. Un règlement du Conseil, arrêté conformément à l'article 94 constituerait, selon lui, le meilleur moyen d'assurer une application efficace des règles relatives aux aides d'État accordées au transport aérien sur la base des critères fixés par la Commission après consultation du comité commun employeurs-syndicats de la navigation aérienne.

3.4.2. Le Comité attache une importance toute particulière au respect des principes suivants.

3.4.2.1. Absence de distorsion de concurrence entre entreprises d'États différents.

3.4.2.2. Effet bénéfique de l'aide sur le plan économique et social.

3.4.2.3. Caractère totalement transparent et contrôlable de l'aide.

3.5. Non-discrimination et « statu quo »

3.5.1. La section ne voit pas d'objections aux propositions de la Commission en la matière.

3.6. Infrastructure

3.6.1. Le Comité reconnaît qu'une part des coûts d'exploitation des compagnies aériennes provient des taxes d'aéroport et des redevances de route. C'est pourquoi il importe que les services devant être fournis dans ce domaine par les autorités des États soient efficaces et si nécessaire standardisés de manière optimale afin de soutenir l'objectif de la création d'un cadre réglementaire à l'intérieur duquel le transport aérien intracommunautaire

puisse se développer. Une attention particulière doit être prêter aux normes de sécurité.

3.6.2. Contrairement à la pratique courante dans le trafic routier et ferroviaire intracommunautaire, le personnel navigant et les passagers de l'aviation générale sont soumis aux formalités douanières complètes aussi bien au départ qu'à l'arrivée. Il s'ensuit qu'un vol international ne peut s'effectuer qu'entre aéroports contrôlés par des services de douane, ce qui limite considérablement la souplesse du trafic de l'aviation générale.

3.6.3. La Communauté pourrait certainement améliorer cette situation en supprimant, par exemple, les formalités douanières au départ ou à l'arrivée des vols intracommunautaires, et en suscitant, un système de contrôle par sondage, comme pour les autres modes de transport (les vols internationaux se faisant tous sous plan de vol et étant donc facilement identifiables).

3.7. *Pays tiers*

3.7.1. Le Comité note que l'application des règles de concurrence à l'extérieur de la Communauté, telle qu'elle a été envisagée initialement, perturberait les relations internationales dans le domaine du transport aérien. Par ailleurs, maintenant que le règlement régissant l'application des règles de concurrence n'est appelé à s'appliquer qu'au transport aérien à l'intérieur de la Communauté économique européenne, il y aura vraisemblablement des incertitudes juridiques. Lors de la détermination des modifications de la réglementation applicable en ce qui concerne les routes intracommunautaires, il conviendrait de veiller à ne pas compromettre les avantages découlant du système intégré en vigueur, qui englobe des compagnies aériennes d'États membres et d'États tiers.

3.7.2. Toute modification du cadre réglementaire devrait garantir que les compagnies aériennes communautaires ne soient pas pénalisées par rapport aux transporteurs de pays tiers, et notamment dans les cas où elles exploitent des services aériens entre deux États de la Communauté.

3.8. *Problèmes sociaux*

3.8.1. Le Comité attire l'attention sur les aspects relatifs aux problèmes sociaux ci-après dans le secteur du transport aérien.

3.8.1.1. Les modifications de la réglementation devraient s'effectuer sans perturbation induite de l'environnement social causée par une ouverture de la concurrence.

3.8.1.2. Le mémorandum néglige les répercussions sociales, les gains de productivité qui ont déjà été réalisés.

3.8.1.3. La politique de concurrence doit prendre pleinement en compte les problèmes sociaux. C'est pourquoi la création d'un comité commun employeurs/syndicats pour le domaine de l'aviation civile est demandée, ce comité répondant à ce qui a déjà été réalisé dans d'autres secteurs des transports. Ledit comité devrait, une fois créé, s'occuper de questions telles que:

- a) la reconnaissance mutuelle des licences;
- b) l'harmonisation des conditions de travail et de formation dans le sens du progrès social;

- c) les répercussions des propositions formulées au niveau des Communautés européennes;
- d) la stabilité de l'emploi et la création d'emplois;
- e) études.

3.8.1.4. Le Comité entend bien que la politique sociale de la Communauté s'applique globalement au secteur du transport aérien, mais il n'en reste pas moins que le mémorandum n'accorde pas suffisamment de place aux aspects sociaux dans les propositions présentées en vue du développement de la politique du transport aérien.

3.8.1.5. Il conviendra, à l'avenir, lorsque seront présentées des orientations et/ou des propositions relatives aux services de transport aérien de prévoir des possibilités de consultation sur les incidences des propositions en question au plan socioéconomique.

3.8.1.6. Les conditions d'emploi proprement dites dans le secteur du transport aérien devraient être arrêtées d'un commun accord entre employeurs et travailleurs et leurs organisations à l'échelon national et local.

3.8.1.7. Le Comité recommande également que soient arrêtés des règlements concernant les conditions sociales dans la navigation aérienne, dont l'objectif soit la préservation et le développement de l'emploi, ainsi que la sauvegarde et l'amélioration des conditions de travail.

3.9. *Aviation générale*

3.9.1. Le Comité approuve les objectifs fixés par la Commission pour l'aviation générale.

3.9.2. La reconnaissance mutuelle des licences et qualifications dans l'aviation générale pose moins de problèmes que dans d'autres secteurs, et pourrait donc intervenir à beaucoup plus bref délai.

3.9.3. Les technologies et industries européennes devraient être valorisées par la Communauté et non par les États membres en ordre dispersé.

3.10. *Coopération en matière de recherche et de sauvetage* (point 25, page 14 du mémorandum)

3.10.1. Le Comité rappelle ses trois avis antérieurs ⁽²⁾ en matière de libre circulation des moyens (aériens notamment) de sauvetage et lutte contre les catastrophes et de promotion d'appareils de haute technologie (si possible multi-usages) dans le domaine de la protection civile (sauvetage en mer, lutte contre les incendies, contre la pollution par les hydrocarbures, etc.).

3.10.2. Il appuie ce qui figure au point 25 du mémorandum tout en soulignant que cette coopération existe déjà au-dessus des mers.

(2) — Avis sur la proposition de règlement du Conseil relatif à un système communautaire pour la protection des forêts contre les incendies de forêts et les pluies acides (JO n° C 248 du 17. 9. 1984, p. 1);
 — avis sur la proposition de directive du Conseil relative au déversement accidentel d'hydrocarbures en mer (JO n° C 248 du 17. 9. 1984, p. 20);
 — avis sur la communication de la Commission au Conseil relative à la protection de l'environnement dans le Bassin méditerranéen (JO n° C 160 du 1^{er}. 10. 1985, p. 2).

3.11. *Enquête en cas d'accident* (point 26, page 15 du mémorandum)

3.11.1. De nombreux pays publient les rapports d'accident dans un but didactique, soit sous forme abrégée, soit intégralement. Il conviendrait d'encourager cette pratique, comme d'ailleurs toute publication permettant d'accroître la sécurité.

3.12. *Protection des consommateurs en cas de surréservation*

3.12.1. Les voyageurs sont victimes de nombreuses rigidités qui devraient être supprimées. Ainsi, par exemple, lorsque les vols pour une destination sont complets, et notamment lorsque les compagnies ont vendu plus de

places que le nombre de places disponibles et se trouvent dans l'impossibilité de respecter leurs engagements, il serait opportun que les voyageurs puissent prendre place à bord d'avions de compagnies effectuant les mêmes liaisons mais ne possédant pas les droits de trafic.

3.13. *Certificats de navigabilité des aéronefs*

3.13.1. Un marché unique devrait être instauré dans les domaines suivants.

3.13.1.1. Critères de navigabilité.

3.13.1.2. Validation des certificats.

3.13.1.3. Modification du certificat original.

3.13.2. Le Comité renvoie à ce sujet aux observations techniques contenues dans le rapport.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1985.

*Le président
du Comité économique et social*
Gerd MUHR

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

ANNEXE 1

Scrutin

Le vote sur l'ensemble de l'avis a fait l'objet d'un scrutin nominal au cours duquel les conseillers suivants, présents ou représentés, ont voté en faveur de l'avis :

MM. Amato, Bagliano, Bernasconi, Bleser, Boddy, Bonety, Breitenstein, Cammann, Campbell, Cavazzuti, Colle, Cremer, Curlis, Dassis, De Grave, d'Elia, Della Croce, Delourme, Drago, Drilleaud, Dunet, Emo Capodilista, Mme Engelen-Kefer, MM. Ety, Flum, Fuller, Geuenich, Glesener, Hammond, Hannon, Houthuys, Jarvis, Jaschick, Jenkins, Kenna, Kirschen, Kitsios, Law, Lojewski, Mlle Maddocks, MM. Masprone, Masucci, Meraviglia, Milne, Mols Sørensen, Morselli, Muller, Murphy, Nielsen B., Mme Nielsen M., MM. Nierhaus, de Norman, Paggi, Pearson, Pelletier, Plank, Poeton, Pronk, Querleux, Raftopoulos, Mme Rangoni-Machiavelli, MM. Regaldo, Romoli, Roseingrave, Saiu, Schnieders, Schoepges, Schwarz, Smith A.R., Smith L.J., Soulat, Spijkers, Stahlmann, Staratzke, Storie-Pugh, Storm Hansen, Mme Strobel, MM. Swift, Tamlin, Tixier, Vanden Broucke, Van der Mensbrugge, Van Melckenbeke, Vercellino, Wagner, Mme Weber, Mme Williams, MM. de Wit, Zinkin.

Les conseillers suivants, présents ou représentés, ont voté contre l'avis :

MM. Fortuyn, Hemmer, Löw, Noordwal.

ANNEXE 2

Amendements repoussés

Les amendements suivants formulés sur base de l'avis de la section et déposés conformément aux dispositions du règlement intérieur, ont été repoussés par le Comité au cours des débats.

Paragraphe 2.4.

Remplacer par le texte suivant:

«L'objectif doit être une politique globale du transport aérien faisant partie intégrante d'une politique communautaire de l'ensemble des transports comportant tous les éléments pertinents d'une telle politique.

Les principaux éléments sont examinés en détail dans le présent avis. D'autres aspects, tels que la sécurité, l'environnement et les liens avec les autres modes de transport, doivent avoir la place qui leur revient dans le cadre de cette politique.

Toutefois, la section estime que les progrès escomptés dans le secteur communautaire du transport aérien ne devraient pas être retardés jusqu'à ce que chaque élément puisse être inclus. Un tel retard irait à l'encontre de l'objectif global de création d'un système plus efficace de transport aérien en Europe, tel qu'il a été approuvé par la Commission.»

Exposé des motifs

S'il est admis qu'une politique tout à fait globale du transport aérien doit englober un vaste éventail de problèmes, il n'en reste pas moins que des progrès significatifs peuvent et doivent être accomplis par une action centrée initialement sur les principaux éléments figurant dans le mémorandum et examinés à un autre endroit de l'avis. Pour importantes qu'elles soient, les autres questions ne doivent pas nécessairement être incluses en tant que condition préalable à la réalisation de progrès sur les questions les plus urgentes; sans quoi les initiatives globales visant à la création d'une politique commune des transports, telle que préconisée au paragraphe 2.1, pourraient être entravées.

Résultats du vote

Voix pour: 41, voix contre: 54, abstentions: 4.

Paragraphe 3.2.1.1.5.

Supprimer.

Résultat du vote

Voix pour: 25, voix contre: 61, abstention: 0.

Avis sur les

- proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2617/80 instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de la construction navale, modifié par le règlement (CEE) n° 217/84
- proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 219/84 instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'élimination des obstacles au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie du textile et de l'habillement
- proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2619/80 du Conseil, du 7 octobre 1980, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'amélioration de la situation économique et sociale des zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord
- proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant au développement de nouvelles activités économiques dans certaines zones affectées par la mise en œuvre de la politique communautaire de la pêche ⁽¹⁾ ainsi que sur la
- proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'institution en 1985 d'actions communautaires spécifiques de développement régional et modifiant le règlement (CEE) n° 1787/84 ⁽²⁾

(85/C 303/14)

Le Conseil a décidé, le 22 janvier 1985 et le 18 juin 1985, conformément aux dispositions de l'article 100 et de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur les propositions susmentionnées.

La section du développement régional, chargée de la préparation des travaux en la matière a adopté son avis le 13 septembre 1985, sur la base du rapport de M. Van Melckenbeke.

Le Comité économique et social, au cours de sa 229^e session plénière des 25 et 26 septembre 1985 (séance du 26 septembre 1985), a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Remarques préliminaires

1.1. Le Comité a approuvé, à plusieurs reprises, le renforcement du comité hors quota du Feder et les actions communautaires spécifiques du développement régional au titre de l'article 13 du règlement Feder ⁽³⁾.

1.2. Les mêmes raisons l'amènent à approuver les orientations des quatre nouvelles propositions de règlement relatives à la restructuration de la construction navale, à la restructuration de l'industrie du textile et de l'habillement, à l'amélioration de la situation économique et sociale des zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord et à la mise en œuvre de la politique communautaire de la pêche.

1.3. Le Comité marque également son accord sur la proposition de règlement du 29 mai 1985 leur apportant une base légale particulière.

2. Observations générales

2.1. Le Comité constate que les trois premières propositions visent à étendre la portée de règlements antérieurs tandis que la quatrième proposition constitue une initiative nouvelle.

2.2. Le Comité constate le bien-fondé des quatre propositions du règlement et la conformité des nouvelles dispositions aux conditions requises. Il approuve, dès lors, les différentes mesures proposées pour assurer le redressement de plusieurs zones de divers pays de la Communauté économique européenne.

3. Observations particulières

3.1. Le Comité accueille favorablement la proposition de règlement portant sur les zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord. En raison de la situation

⁽¹⁾ JO n° C 70 du 18. 3. 1985, p. 1 à 15.

⁽²⁾ JO n° C 143 du 12. 6. 1985, p. 3.

⁽³⁾ — Avis du 13 décembre 1979 (JO n° C 83 du 2. 4. 1980, p. 4);
— avis du 29 août 1982 et du 2 juin 1983 (JO n° C 178 du 15. 7. 1982, p. 38 et JO n° C 211 du 8. 8. 1983, p. 49);
— avis du 23 mars 1983 (JO n° C 124 du 9. 5. 1983, p. 2).

économique en Irlande du Nord, il demande néanmoins d'ajouter aux zones prévues les « *district council areas* » de « Ards » et « Down ». Cette proposition ne reflète cependant que certaines des recommandations du rapport d'information réalisé à l'initiative de sa section régionale sur les zones frontalières d'Irlande (28 novembre 1983). Le Comité souhaite dès lors que les autres recommandations de ce rapport fassent l'objet, dans un avenir rapproché, de nouvelles initiatives communautaires et que les initiatives

proposées dans la présente proposition de règlement, par exemple pour le gazoduc, tiennent pleinement compte de cette perspective plus large.

3.2. En ce qui concerne l'action prévue en faveur du secteur de la pêche, le Comité demande l'inclusion de Fleetwood (près de Blackpool) qui lui semble également satisfaisante à tous les points de vue aux critères d'intervention requis.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1985.

Le président
du Comité économique et social
Gerd MUHR

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

QUATORZIÈME RAPPORT SUR LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Le rapport sur la politique de concurrence est publié annuellement par la Commission des Communautés européennes pour répondre à la demande formulée par le Parlement européen dans sa résolution du 7 juin 1971. Ce rapport, annexé au *Rapport général sur l'activité des Communautés*, est destiné à donner une vue d'ensemble sur la politique de concurrence suivie au cours de l'année écoulée. La première partie traite de la politique de concurrence en général. La deuxième partie porte sur l'application de cette politique à l'égard des entreprises. En troisième lieu, le rapport s'attache aux aides d'État, à l'aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial, ainsi qu'aux entreprises publiques. Enfin, la quatrième partie du rapport concerne l'évolution de la concentration et de la concurrence dans la Communauté.

277 pages

CB-41-84-822-FR-C

ISBN 92-825-4873-2

Publié en allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

500 FB — 76 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION SOCIALE

ANNÉE 1984

BRUXELLES — LUXEMBOURG/MARS 1985

**JOINT AU «DIX-HUITIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS»
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 122 DU TRAITÉ CEE**

La Commission publie annuellement son *Exposé social* qui retrace dans les grandes lignes les événements sociaux de l'année écoulée au sein de l'Europe des Dix.

L'introduction, de caractère général et politique, retrace les principales activités de la Communauté, en 1984, dans le domaine social et esquisse les perspectives pour le proche avenir.

Dans le sommaire:

- A. Introduction
- B. Évolution sociale dans la Communauté en 1984
- C. Annexe statistique

240 pages

CB-43-85-733-FR-C

ISBN 92-825-5349-3

Publié en allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

800 FB — 122 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg